

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

**CADRE LÉGISLATIF ET STRUCTUREL
CONCERNANT LA SÉCURITÉ NATIONALE AU
CANADA**

EXHIBIT P-2

(VERSION RÉVISÉE)

MAI 2005

TABLE DES MATIÈRES

I.	LE CADRE LÉGISLATIF	4
A.	Lois fédérales	4
1.	Projet de loi C-36, <i>Loi antiterroriste</i> (2001, ch. 41)	4
2.	<i>Code criminel</i> , 1985, ch. C-46	6
a.	Partie II.1 – Terrorisme	6
(i)	Définitions d'« activité terroriste », de « groupe terroriste » et d'« infraction de terrorisme »	6
(ii)	Financement du terrorisme	9
(iii)	Inscription des entités	9
(iv)	Blocage des biens	11
(v)	Saisie et blocage de biens	11
(vi)	Confiscation des biens	12
(vii)	Participer, faciliter, donner des instructions et héberger	13
(viii)	Procédure et aggravation de peine	14
(ix)	Investigation	14
(x)	Engagement assorti de conditions	17
(xi)	Rapports annuels et disposition de temporisation	18
(xii)	Examen parlementaire de la <i>Loi antiterroriste</i>	18
b.	Partie VI – Atteintes à la vie privée	18
(i)	Disposition d'écoute électronique avant le projet de loi C-36	18
(ii)	Modifications à l'écoute électronique relatives aux infractions de terrorisme et aux groupes terroristes	19
c.	Partie VIII – Infractions contre la personne et la réputation	20
d.	Partie XI – Actes volontaires et prohibés concernant certains biens	20
e.	Partie XII.2 – Produits de la criminalité	20
f.	Partie XV – Procédure et pouvoirs spéciaux	21
g.	Partie XXIII – Détermination de la peine	21
h.	Partie XXVII – Déclarations de culpabilité par procédure sommaire	21
3.	Projet de loi C-24, <i>Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence</i> , L.C. 2001, ch. 32	21
4.	<i>Loi sur la preuve au Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. C-5	22
a.	Renseignements d'intérêt public	22
b.	Relations internationales, défense et sécurité nationales	22
5.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> , L.R.C. 1985, ch. A-1, <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , L.C. 2000, ch. 5, <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.C. 1985, ch. P-21	24
6.	<i>Loi sur la protection de l'information</i> , L.R.C. 1985, ch. O-5	25
7.	<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> , L.R.C. 1985, ch. C-23	31
8.	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. R-10	35
9.	<i>Loi sur les infractions en matière de sécurité</i> , L.R.C. 1985, ch. S-7	39
10.	<i>Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</i> , L.R.C. 1985, ch. E-22	40
11.	<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. 1985, ch. N-5	40
a.	Renseignement en matière de défense	41
b.	Centre de la sécurité des télécommunications (CST)	42

12.	<i>Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), L.C. 2001, ch. 41</i>	44
13.	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17 et Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)</i>	45
14.	<i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, DORS/2001-360</i>	49
15.	<i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan, DORS/99-444</i>	50
16.	<i>Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, L.C. 2001, ch. A-2 (Projet de loi C-44)</i>	50
17.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27</i>	51
18.	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985 ch. H-6</i>	54
19.	<i>Loi sur la sécurité publique, L.C. 2004 ch. 15</i>	54
B.	Droit international	58
1.	<i>Conventions des Nations Unies contre le terrorisme</i>	58
2.	<i>Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>	59
3.	<i>Résolution 1269 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>	61
4.	<i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999</i> ..	62
5.	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. A.G. 217A (III), Doc. N.U. A/810 (1948), p. 71</i>	63
6.	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, 999 R.T.N.U. 171</i> ..	64
7.	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, 1465 R.T.N.U. 85</i>	65
8.	<i>Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota par la neuvième conférence internationale des États américains, 30 mars – 2 mai 1948, Rés. O.É.A. XXX, O.A.S. Off. Rec., OEA/Ser. L/V/L.4 Rev. (1965)</i>	67
9.	<i>Convention de Vienne sur les relations consulaires et les protocoles facultatifs, 596 R.T.N.U. 261, entrée en vigueur le 19 mars 1967</i>	67
II.	LE CADRE ORGANISATIONNEL POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE APPLICABLE AU CANADA AVANT DÉCEMBRE 2003	68
III.	LE CADRE ORGANISATIONNEL POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE APPLICABLE AU CANADA EN JUIN 2004	68
A.	Portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.....	68
B.	L'accord entre le Canada et les États-Unis sur la frontière intelligente.	70
C.	Équipes intégrées de la police des frontières du Canada et des États-Unis (EIPF)	71
D.	Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN)	71
E.	Centre intégré d'évaluation de la sécurité nationale (CIESN) et Centre d'évaluation intégrée des menaces (CEIM).....	71
F.	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) .	72
G.	Conseiller à la sécurité nationale auprès du Premier ministre	72

H.	Comité du Cabinet chargé de la sécurité, de la santé publique et de la protection civile	73
I.	Comité permanent sur la sécurité nationale	73
J.	Bureau du Conseil privé (BCP).....	73
K.	Autres comités parlementaires sur la sécurité nationale.....	74
L.	Nouvelle politique de sécurité nationale	74

CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE AU CANADA

I. LE CADRE LÉGISLATIF

A. Lois fédérales

1. Projet de loi C-36, *Loi antiterroriste* (2001, ch. 41)

Par la Loi antiterroriste, le gouvernement du Canada vise à combattre le terrorisme et les activités terroristes tant au pays qu'à l'étranger, par le biais de nouvelles mesures anti-terroristes. Le projet de loi a été présenté au Parlement le 15 octobre 2001 et examiné par des comités de la Chambre des communes et du Sénat. Des modifications ont été apportées au projet de loi, imposant certaines restrictions à la définition du terrorisme et renforçant le contrôle judiciaire.

La nouvelle loi introduit des mesures conçues pour dissuader, rendre inopérants, identifier, poursuivre en justice, condamner et punir les groupes terroristes et pour empêcher et sanctionner le financement, la préparation et la commission d'actes de terrorisme. Elle met aussi à la disposition des organismes d'application de la loi de nouveaux outils de prévention et d'enquête et établit des lois plus musclées contre la propagande et les crimes haineux. Le matériel de formation du gouvernement du Canada concernant le projet de loi C-36 décrit comme suit l'objectif et l'impact opérationnel de la loi :

Un élément clé de la *Loi antiterroriste* du Canada est la prévention. L'accent mis sur la prévention est en quelque sorte un changement de culture pour la communauté policière. La Loi met l'accent sur la collecte des renseignements plutôt que sur les enquêtes criminelles relatives à des crimes déjà perpétrés.¹

La nouvelle loi contient également un préambule détaillé prévoyant que « le Canada doit combattre le terrorisme de concert avec d'autres nations, notamment en mettant pleinement en oeuvre les instruments internationaux, en particulier ceux des Nations Unies, relatifs au terrorisme ». Il précise aussi que « le Parlement du Canada, reconnaissant que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation, s'engage à prendre des mesures exhaustives destinées à protéger les Canadiens contre les activités terroristes tout en continuant à promouvoir et respecter les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les valeurs qui la sous-tendent ».

¹ « The Anti-Terrorism Act: An Act of Prevention », CD-ROM disponible auprès du ministère de la Justice Canada.

Le projet de loi C-36 modifie le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels*, qui devient la *Loi sur la protection de l'information*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent)*, qui devient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes*, et plusieurs autres lois. En outre, il édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*. Les lois précitées sont pour la plupart résumées ci-dessous, compte tenu des nombreuses modifications apportées par la *Loi antiterroriste*. Il s'avère donc inutile de résumer le projet de loi C-36 de manière exhaustive. Toutefois, un bref résumé du projet de loi C-36 est donné ci-dessous :

La partie 1 de la *Loi antiterroriste* modifie le *Code criminel* afin de mettre en œuvre diverses conventions internationales relatives au terrorisme et de créer des infractions, notamment en ce qui a trait au financement du terrorisme et à la participation, la facilitation ou la conduite d'activités terroristes, et prévoit des mesures d'exécution pour saisir, bloquer ou confisquer des biens liés à de telles activités. Elle prévoit la suppression de la propagande haineuse des sites Internet publics et la création d'une infraction relative à l'endommagement de biens liés au culte religieux.

La partie 2 modifie la *Loi sur les secrets officiels*, qui devient la *Loi sur la protection de l'information*. Elle traite de questions de sécurité, entre autres la menace d'espionnage par des puissances étrangères et des groupes terroristes, l'espionnage économique et l'exercice d'activités de coercition à l'égard de toutes les personnes vivant au Canada. Elle crée de nouvelles infractions, notamment pour faire échec aux activités de recherche de renseignements par des puissances étrangères ou des groupes terroristes et relativement à la communication non autorisée de renseignements opérationnels spéciaux.

La partie 3 modifie la *Loi sur la preuve au Canada* pour permettre aux tribunaux de mettre en équilibre les intérêts en jeu lorsque la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance pourrait se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou pourrait nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales. Elle oblige les parties à l'instance à aviser le procureur général du Canada lorsqu'elles prévoient que pourraient être divulgués des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales, et donne à celui-ci le pouvoir d'assumer la poursuite et d'interdire la divulgation de ces renseignements en vue de protéger les relations internationales ainsi que la défense et la sécurité nationales.

La partie 4 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, qui devient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les changements visent à aider les organismes chargés de l'application de la loi et des enquêtes pour la détection et la dissuasion en

matière de financement de telles activités, à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions qui y sont liées et à donner au Canada des moyens d'intensifier sa coopération à l'échelle internationale.

La partie 5 modifie la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur les services canadiens du renseignement de sécurité*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur la défense nationale* -- notamment en ce qui touche la clarification des pouvoirs du Centre de la sécurité des télécommunications --, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'administration des biens saisis* et la *Loi sur les Nations Unies*.

La partie 6 édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* et modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'empêcher quiconque soutient des activités terroristes ou des activités connexes de profiter des avantages fiscaux conférés par le statut d'organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie 7 prévoit notamment un examen approfondi des dispositions et de l'application de la *Loi antiterroriste*, qui sera entrepris par un ou des comités parlementaires d'ici le 18 décembre 2004 (c.-à-d., trois ans après la sanction royale de la loi). L'examen doit être complété dans un délai d'un an, à moins qu'un délai supérieur ne soit accordé par le Parlement.

2. Code criminel, 1985, ch. C-46

En vertu du *Code criminel* (C. cr.), préalablement au projet de loi C-36, les terroristes étaient poursuivis en justice pour détournement d'avion, meurtre et autres actes de violence. Ils pouvaient aussi être poursuivis, relativement à de tels actes criminels, pour tentative, complot, encouragement à la perpétration ou complicité après le fait. Le projet de loi C-36 a modifié le C. cr. en établissant des dispositions qui visent à rendre criminelles certaines activités des groupes terroristes et des personnes qui les soutiennent.

a. Partie II.1 – Terrorisme

(i) Définitions d'« activité terroriste », de « groupe terroriste » et d'« infraction de terrorisme »

La partie 1 de la *Loi antiterroriste* modifie le C. cr. en y ajoutant la partie II.1 intitulée « Terrorisme ». L'alinéa 83.01(1)a) définit maintenant une « activité terroriste » notamment comme un acte - action ou omission commise au Canada ou à l'étranger - qui constitue une infraction en vertu de divers paragraphes de

l'art. 7 du Code criminel mettant en œuvre l'un des dix protocoles ou conventions contre le terrorisme adoptés par les Nations Unies² (par ex., détournement d'avion, infractions commises contre les personnes jouissant de la protection internationale, prise d'otages, etc.). Divers paragraphes de l'art. 7 du Code sont également modifiés de manière à prévoir que les tribunaux canadiens sont compétents à l'égard des activités terroristes auxquelles se livre une personne située à l'extérieur du Canada dans les circonstances prévues par l'article, lesquelles présentent habituellement un certain lien avec le Canada. Par exemple, l'auteur de l'acte pourrait avoir la citoyenneté canadienne, résider au Canada ou être situé au Canada, ou avoir commis l'acte contre un citoyen canadien.

En vertu de l'alinéa 83.01(1)b), une « activité terroriste » s'entend également d'une action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

- commise au nom d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

en vue d'intimider la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir;
- qui intentionnellement, cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, met en danger une personne, cause des dommages matériels considérables susceptibles de causer des blessures graves à une personne, ou perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de causer des blessures à une personne ou de mettre sa vie en danger, ou de compromettre gravement la santé ou la sécurité.

Sont aussi visés par la définition, relativement aux actions ou omissions décrites ci-dessus, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration.

Il existe aussi une clause interprétative stipulant que le seul fait de formuler des pensées, croyances ou opinions de nature politique, religieuse ou idéologique n'est pas une « activité terroriste » à moins de constituer une action ou omission qui répond aux critères de la définition d'« activité terroriste » énoncée à l'alinéa 83.01(1)b).

² Pour la liste des conventions des Nations Unies contre le terrorisme signées et ratifiées par le Canada, voir p. 33 et 34.

À elle seule, la définition d'« activité terroriste » ne crée pas de crime, mais elle est incorporée à de nouvelles infractions, de nouveaux pouvoirs d'application de la loi et de nouveaux pouvoirs de punition dans le *Code criminel*, qui sont examinés ci-dessous.

L'expression « groupe terroriste » désigne :

- soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter;
- soit une entité inscrite – une entité inscrite sur une liste établie aux termes de l'article 83.05 (voir ci-dessous). Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la présente définition.

Tout comme la définition d'« activité terroriste », la définition de « groupe terroriste » ne crée pas de crime, mais est plutôt incorporée à diverses infractions, qui sont examinées ci-dessous.

L'article 2 du Code a également été modifié de manière à définir l'expression « infraction de terrorisme » comme suit :

- a) Infraction visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 [ces infractions sont décrites ci-dessous];
- b) acte criminel -- visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale -- commis au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui;
- c) acte criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l'élément matériel -- acte ou omission -- constitue également une activité terroriste;
- d) complot ou tentative en vue de commettre l'infraction visée à l'un des alinéas a) à c) ou, relativement à une telle infraction, complicité après le fait ou encouragement à la perpétration.

Aux termes de l'article 83.24 du Code, il ne peut être engagé de « poursuite à l'égard d'une infraction de terrorisme ou de l'infraction prévue à l'article 83.12 » sans le consentement du procureur général du Canada ou d'une province. Le projet de loi C-36 a modifié la définition de « procureur général » prévue à l'article 2 du *Code criminel* de manière à ce que le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces exercent une compétence concurrente pour ce qui est d'engager une poursuite à l'égard d'infractions se rapportant au

terrorisme, y compris les infractions antérieures et les nouvelles infractions créées par le projet de loi.

(ii) Financement du terrorisme

Sous cette nouvelle rubrique dans le C. cr., commet une infraction :

- quiconque, directement ou non, fournit ou réunit, délibérément et sans justification ou excuse légitime, des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou sachant qu'ils seront utilisés – en vue d'un certain nombre d'activités terroristes ou en vue de tout acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil et à ainsi intimider la population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (article 83.02);
- quiconque réunit des biens ou fournit ou rend disponibles des biens ou des services financiers soit en vue de faciliter les activités d'un groupe terroriste ou d'en faire bénéficier une personne qui se livre à des activités terroristes ou les facilite, soit en sachant que les biens ou les services financiers seront utilisés, en tout ou en partie, au bénéfice d'un groupe terroriste (article 83.03);
- quiconque utilise des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter, ou a en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser – ou en sachant qu'ils seront utilisés – directement ou non, en tout ou en partie, pour une activité terroriste ou pour la faciliter (article 83.04);

Ces infractions sont passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

(iii) Inscription des entités

Sous la présente rubrique, le gouverneur en conseil peut établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du solliciteur général, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée;
- que, sciemment, elle agit au nom de l'entité visée ci-dessus, sous sa direction ou en collaboration avec elle.

Une « entité » comprend une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou un fonds, ou une association ou organisation sans personnalité morale.

Les renseignements en matière de criminalité ou de sécurité sont soumis au solliciteur général pour qu'il en prenne connaissance. Ce n'est que si ce dernier a des motifs raisonnables de croire qu'il est satisfait aux critères énoncés ci-dessus qu'il peut recommander au gouverneur en conseil d'inscrire l'entité sur la liste. Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est satisfait aux critères énoncés ci-dessus, l'entité peut, par règlement, être inscrite sur la liste d'entités. L'inscription d'une entité sur la liste est publiée dans la *Gazette du Canada*. Le 29 octobre 2004, le site Internet du ministère de la Sécurité publique et Protection civile Canada affichait 35 entités à titre d'« entités inscrites » - dont 25 y sont qualifiées de groupes extrémistes islamistes ou musulmans³.

L'article 83.05 prévoit également l'examen de la décision d'inscrire une entité sur la liste, ainsi que l'examen de la liste. Il comprend une disposition permettant à une entité inscrite d'écrire au solliciteur général pour lui demander d'être radiée de la liste, ainsi qu'une disposition prévoyant la révision judiciaire de la décision du solliciteur général d'inscrire une entité sur la liste. Tous les deux ans, le solliciteur général doit examiner la liste pour déterminer si les motifs raisonnables justifiant l'inscription d'une entité sur la liste existent toujours et pour recommander au gouverneur en conseil de radier ou non cette entité de la liste. Une fois l'examen terminé, le solliciteur général fait publier sans délai un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

L'article 83.06 régit l'admission et l'utilisation des renseignements secrets obtenus de l'étranger dans le cadre des demandes de révision judiciaire pour obtenir qu'une entité soit radiée de la liste. Lors de la demande de radiation, le solliciteur général peut demander au juge, procédant à huis clos et en l'absence du demandeur ou de son avocat, d'admettre en preuve des renseignements secrets obtenus de l'étranger. Le juge doit examiner les renseignements et accorder à l'avocat du solliciteur général la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués au demandeur ou à son avocat parce que la communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Si les renseignements sont pertinents mais qu'ils ne peuvent être divulgués pour de tels motifs, le juge qui procède à l'examen peut s'en servir comme fondement de la décision qu'il rend, mais ils ne peuvent être divulgués au demandeur.

L'article 83.07 permet à une entité qui prétend ne pas être une entité inscrite de demander au solliciteur général de lui délivrer un certificat à cet effet. Cette disposition vise à protéger les victimes d'erreur sur la personne.

³ Pour la liste des entités présentement inscrites, voir : http://www.psepc-sppcc.gc.ca/national_security/counter-terrorism/AntiTerrorism_f.asp

(iv) Blocage des biens

Sous cette rubrique, le paragraphe 83.08(1) interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, et de participer sciemment, directement ou non, à une opération relativement à de tels biens. Il est aussi interdit à quiconque de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à de tels biens à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

L'article 83.09 prévoit une exemption de la responsabilité prévue à l'article 83.08 pour certaines opérations ou activités autorisées par le solliciteur général. Il protège les droits des tiers innocents, notamment les droits et intérêts -- garantis ou non -- détenus sur les biens qui font l'objet du blocage.

L'article 83.1 impose à chacun le devoir de communiquer au directeur du SCRS et au commissaire de la GRC l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui, à sa connaissance, appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non, ainsi que tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens. Nul ne peut être poursuivi pour avoir communiqué de bonne foi de tels renseignements.

L'article 83.11 impose à certaines entités (c.-à-d., les banques, les caisses de crédit, etc.) l'obligation de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une « entité inscrite » ou sont à sa disposition, directement ou non. Les entités visées sont notamment tenues de rendre compte, de façon périodique, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

L'article 83.12 prévoit que toute contravention aux articles 83.08, 83.1 ou 83.11 est une infraction.

(v) Saisie et blocage de biens

L'article 83.13 autorise la délivrance de mandats de perquisition et de saisie et le prononcé d'ordonnances de blocage à l'égard de biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu de l'article 83.14 (voir le titre suivant). Il prévoit aussi un régime d'administration et de destruction des biens en cause.

Les demandes de mandat de perquisition et de saisie ou d'ordonnance de blocage à l'égard de biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation sont présentées *ex parte* par le procureur général à un juge de la Cour fédérale, qui entend la demande à huis clos. L'affidavit qui accompagne la demande peut contenir des déclarations fondées sur ce que sait et croit le

déclarant, mais le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits importants ne peut donner lieu à des conclusions défavorables. Le juge peut délivrer le mandat de perquisition ou l'ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans un bâtiment, contenant ou lieu des biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 83.14(5).

(vi) Confiscation des biens

En vertu du paragraphe 83.14(1), le procureur général peut demander à un juge de la Cour fédérale une ordonnance de confiscation à l'égard :

- de biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;
- de biens qui ont été ou seront utilisés -- en tout ou en partie -- par quiconque pour se livrer à une activité terroriste ou pour la faciliter.

L'affidavit qui accompagne la demande peut contenir des déclarations fondées sur ce que sait et croit le déclarant, mais le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits importants ne peut donner lieu à des conclusions défavorables. Le procureur général est tenu de ne nommer à titre de défendeur à l'égard de la demande que les personnes connues comme des personnes à qui appartiennent les biens visés par la demande ou qui ont ces biens à leur disposition. Le procureur général est aussi tenu de donner un avis de la demande aux défendeurs nommés.

En vertu du paragraphe 83.14(5), s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les biens sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non, ou des biens qui ont été ou seront utilisés -- en tout ou en partie -- par quiconque pour se livrer à une activité terroriste ou pour la faciliter, le juge doit en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général du Canada ou de la province ou autrement en conformité avec la loi. Le produit de la disposition desdits biens peut être utilisé pour dédommager les victimes d'activités terroristes et financer les mesures antiterroristes, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le mode de distribution du produit de la disposition.

Saisi d'une demande de confiscation, le juge peut exiger qu'en soit avisée toute personne qui, à son avis, semble avoir un droit sur les biens en cause. Celle-ci a le droit d'être nommée à titre de défendeur à l'égard de cette demande. S'il est convaincu que la personne visée a un droit sur les biens, a pris des précautions suffisantes pour que ces biens ne risquent pas d'être utilisés par quiconque pour se livrer à une activité terroriste ou la faciliter et n'est pas membre d'un groupe

terroriste, le juge doit rendre une ordonnance selon laquelle l'ordonnance de confiscation ne porte pas atteinte au droit de la personne visée.

Dans le cas où les biens qui font l'objet d'une demande sont constitués, en tout ou en partie, d'une maison d'habitation, le juge doit aussi prendre en compte les facteurs suivants : a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard des membres de la famille immédiate de la personne à qui appartient la maison d'habitation ou qui l'a à sa disposition, s'il s'agissait de la résidence principale de l'intéressé avant qu'elle ne soit bloquée par ordonnance ou visée par la demande de confiscation, et qu'elle continue de l'être par la suite; et b) le fait que l'intéressé semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'activité terroriste.

Les articles 83.15 à 83.17 traitent de la disposition des biens saisis et de la sauvegarde des droits.

(vii) Participer, faciliter, donner des instructions et héberger

Les nouvelles infractions de terrorisme comprennent les modifications apportées au Code criminel, qui précisent que commet une infraction quiconque :

- sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter (article 83.18);
- sciemment facilite une activité terroriste, que l'intéressé sache ou non qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste en particulier, qu'une activité terroriste en particulier ait été envisagée au moment où elle est facilitée, ou qu'une activité terroriste soit effectivement ou non mise à exécution (article 83.19);
- commet un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui (article 83.2);
- sciemment, charge une personne de se livrer à une activité dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste (article 83.21);
- sciemment, charge une personne de se livrer à une activité terroriste (article 83.22);
- héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter (article 83.23).

L'article 83.18 exige que l'accusé participe ou contribue sciemment à une activité d'un groupe terroriste. Il importe peu que l'accusé ne connaisse pas la nature exacte de l'activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée en raison de sa participation ou contribution, puisqu'il s'agit de l'intention d'accroître la capacité du groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. Il n'est pas nécessaire que la participation accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste. L'élément critique est la participation ou la contribution de l'accusé en toute connaissance de cause, dans le but d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. La « participation » ou la « contribution » à une activité d'un groupe terroriste s'entend notamment du fait de recruter une personne, de donner ou d'acquérir de la formation, de mettre des compétences ou une expertise à la disposition d'un groupe terroriste, ou d'entrer ou de demeurer dans un pays au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

En vertu de l'article 83.2, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque commet un acte criminel prévu par le Code criminel ou par une autre loi au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

(viii) Procédure et aggravation de peine

En vertu de l'article 83.26, les peines infligées à une personne pour des infractions de terrorisme créées aux termes de la partie II.1 doivent être purgées consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits, ou à toute autre peine -- sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité -- en cours d'exécution infligée à cette personne.

Aux termes de l'article 83.27, quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction pour laquelle l'emprisonnement à perpétuité constitue la peine minimale, est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas où l'acte constituant l'infraction constitue également une activité terroriste, et ce, quelle que soit la peine normalement applicable. Par opposition à l'article 83.2, lequel prévoit une infraction qui s'ajoute à l'infraction constitutive, l'article 83.27 est une disposition prévoyant une augmentation de la peine qui s'applique lorsqu'une personne est déclarée coupable aux termes de la disposition pertinente créant l'infraction. L'article 83.27 exige que le poursuivant ait avisé le délinquant, avant que celui-ci n'ait fait son plaidoyer, que l'application de la disposition serait demandée.

(ix) Investigation

Les articles 83.28 et 83.29 prévoient un mécanisme de recherche de renseignements pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de

terrorisme ou pour la prévention d'une telle infraction, auprès de personnes dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont des renseignements pertinents. Un agent de la paix peut, après avoir obtenu le consentement du procureur général, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance enjoignant aux personnes ayant des renseignements susceptibles d'être utiles à une enquête relative à une infraction de terrorisme de se présenter devant un juge et de fournir ces renseignements.

Le juge peut ordonner la tenue d'une investigation s'il est convaincu :

- soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction ou au lieu où se trouve son auteur présumé sont susceptibles d'être obtenus en vertu de l'ordonnance;
- soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise, qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à l'infraction ou pourrait révéler le lieu où se trouve son auteur présumé, et que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements de la personne visée dans l'ordonnance.

La personne visée dans l'ordonnance a le droit d'engager un avocat en tout temps au cours de l'instance, mais elle doit répondre aux questions et produire les choses exigées par l'ordonnance. La personne peut refuser de répondre à une question ou de produire une chose qui révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges. Le juge qui préside statue sur un tel refus. La personne n'a pas le droit de refuser de répondre aux questions ou de produire une chose au motif que la réponse ou la chose remise tendrait à l'incriminer; toutefois, les renseignements ainsi obtenus et la preuve provenant de ces renseignements ne peuvent être utilisés contre cette personne dans le cadre de poursuites criminelles en cours ou à venir, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjure ou pour témoignage contradictoire.

La Cour suprême du Canada a examiné cette nouvelle procédure dans la seule affaire où elle a été utilisée au Canada, relativement au procès portant sur l'explosion d'un avion d'Air India par suite d'un acte terroriste. Dans l'arrêt *Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)*⁴, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la procédure. Les juges Iacobucci et Arbour ont déclaré, au nom de la majorité, que la procédure ne contrevenait pas à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* compte tenu de l'immunité prévue au paragraphe 83.28(10), à savoir que le témoignage forcé ou la preuve dérivée de ce témoignage ne pouvaient être utilisés contre la personne dans le cadre de poursuites criminelles subséquentes, ainsi que du rôle important que le juge du

⁴ 2004 CSC 42.

procès et l'avocat représentant la personne visée par l'investigation sont appelés à jouer dans le cadre de cette nouvelle procédure. La Cour a indiqué que l'article 7 de la *Charte* aurait pour effet d'empêcher le recours à l'investigation si l'objet prédominant de celle-ci était de déterminer la responsabilité pénale, et d'exiger que le témoignage forcé ne puisse également pas être ultérieurement utilisé dans des procédures d'extradition et d'expulsion⁵. La Cour, à la majorité, a rejeté l'argument selon lequel la procédure violait le principe de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et elle a souligné l'importance du rôle que le juge présidant l'investigation devait remplir pour assurer le respect des droits reconnus par la common law et la Constitution, et de l'immunité relative à la preuve, et l'existence de la présomption favorisant la publicité des investigations. Deux des juges dissidents ont conclu que la procédure violait le principe de l'indépendance institutionnelle des juges en les amenant à présider des enquêtes policières⁶, tandis que trois des juges dissidents ont conclu que le recours au processus d'investigation judiciaire relativement au procès Air India constituait un abus de procédure, étant donné qu'il s'agissait d'une tentative de la Couronne d'obtenir, au milieu d'un procès criminel, des renseignements au sujet d'un témoin.

Dans la décision connexe *Vancouver Sun (Re)*⁷, la Cour a affirmé que le principe réfutable du caractère public des audiences judiciaires s'appliquait à la tenue d'investigations judiciaires par opposition à la demande présentée à un juge en vue d'obtenir l'autorisation de tenir une investigation qui, comme dans le cas d'une demande de mandat de perquisition, serait tenue à huis clos⁸. Deux juges ont exprimé leur dissidence au motif qu'une telle présomption « irait normalement à l'encontre de l'objet des procédures en les rendant inefficaces comme instrument d'enquête » et qu'elle porterait atteinte aux droits des tiers et déconsidérerait l'administration de la justice⁹.

⁵ Ibid., aux par. 78 et 79.

⁶ Ibid., au par. 180.

⁷ 2004 CSC 43.

⁸ La Cour a ajouté la mise en garde qui suit : « Il est fort possible qu'une grande partie des investigations judiciaires soient, par nécessité, tenues secrètes. Il est également fort possible que leur existence même doive parfois demeurer secrète. Il est trop tôt pour déterminer, dans les faits, le nombre d'investigations auxquelles on aura recours et la forme sous laquelle elles se dérouleront. Il s'agit d'une procédure tout à fait nouvelle, et – à notre connaissance – la présente affaire est la première dans laquelle on l'utilise. ». Ibid., au par. 41. La Cour a ajouté que « [d]ans les affaires où l'existence même d'une investigation aurait fait l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés, il serait opportun que le juge chargé de l'investigation mette en oeuvre, une fois celle-ci terminée, un mécanisme permettant de rendre publiques son existence et la plus large mesure possible de son contenu. ». Ibid., au par. 58.

⁹ Ibid., au par. 60.

(x) Engagement assorti de conditions

L'article 83.3 autorise un agent de la paix à déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale s'il a obtenu le consentement du procureur général et si, à la fois :

- il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution;
- il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

Le juge peut alors faire comparaître la personne devant lui.

Les paragraphes 83.3(4) et (5) permettent aux agents de la paix de procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat et de la faire conduire devant un juge de la cour provinciale dans le délai fixé. Pour pouvoir procéder à une telle arrestation préventive sans mandat, les agents de la paix doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, que les motifs du dépôt d'une dénonciation existent mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable ce dépôt, ou qu'une dénonciation a été déposée et une sommation décernée. Si une dénonciation n'a pas été déposée et que la personne fait l'objet d'une arrestation sans mandat, l'agent de la paix doit déposer une dénonciation et obtenir le consentement du procureur général sans retard injustifié et le plus tôt possible, sauf si la personne a été remise en liberté.

Aux termes du paragraphe 83.3(6), la personne mise sous garde doit être conduite devant un juge de la cour provinciale dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation ou le plus tôt possible. Le paragraphe 83.3(7) prévoit la tenue d'une audience de justification afin qu'il soit déterminé si la détention de la personne arrêtée est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge, pour prévenir une activité terroriste, pour empêcher que la personne ne nuise à l'administration de la justice ou pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Le juge peut ajourner cette comparution, mais l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures si la personne n'est pas mise en liberté.

S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition d'un engagement est nécessaire pour prévenir une activité terroriste, le juge peut, en vertu du paragraphe 83.3(8), ordonner que la personne contracte, pour une période maximale de douze mois, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement. Si la personne refuse de contracter l'engagement,

le paragraphe 83.3(9) autorise le juge à lui infliger une peine d'emprisonnement maximale de douze mois.

(xi) Rapports annuels et disposition de temporisation

En vertu des paragraphes 83.31(1) et 83.31(2), le procureur général du Canada et le procureur général de chaque province doivent présenter un rapport annuel sur l'utilisation des dispositions relatives aux investigations et aux engagements assortis de conditions. Aux termes du paragraphe 83.31(3), le solliciteur général du Canada et le ministre responsable de la sécurité publique dans chaque province sont tenus de présenter un rapport annuel sur l'utilisation du pouvoir d'arrestation sans mandat par rapport à l'utilisation de l'engagement assorti de conditions. Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête, mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne, porterait atteinte à une procédure judiciaire, ou serait contraire à l'intérêt public.

Les dispositions relatives aux investigations et aux engagements assortis de conditions sont assujetties à une disposition de temporisation de cinq ans en vertu de l'article 83.32. Les dispositions peuvent être prorogées par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. Des prorogations subséquentes sont possibles.

(xii) Examen parlementaire de la *Loi antiterroriste*

L'article 145 de la *Loi antiterroriste* prévoit que, dans les trois ans qui suivent la sanction de la loi (soit le 18 décembre 2001), un examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi doit être fait par un ou plusieurs comités du Parlement. En règle générale, le ou les comités doivent remettre leur rapport au Parlement dans l'année qui suit le début de leur examen.

b. Partie VI – Atteintes à la vie privée

(i) Disposition d'écoute électronique avant le projet de loi C-36

En vertu de la partie VI, préalablement au projet de loi C-36, la police possédait des pouvoirs d'enquête relatifs à certaines infractions, notamment le pouvoir d'intercepter des communications privées (c.-à-d., l'écoute électronique). Normalement, l'exercice de ces pouvoirs exige une demande d'autorisation *ex parte* au tribunal sur présentation d'une description de l'infraction en cause et d'une preuve que « d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle

qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête ». L'article 187 prévoit que tous les documents relatifs à une telle demande sont confidentiels et mis sous scellé par le tribunal.

Les autorisations conventionnelles pour intercepter des communications privées ne sont valides que pour une période n'excédant pas 60 jours. L'article 196 exige qu'un avis écrit soit donné aux personnes qui ont fait l'objet d'interceptions autorisées dans les 90 jours suivant la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée. L'article 195 décrit les exigences de rapports annuels imposées à certains ministres relativement aux autorisations conventionnelles et d'urgence obtenues à la suite d'une demande présentée par un mandataire ou un agent de la paix.

En 1997, le projet de loi C-95 a apporté des modifications aux dispositions susmentionnées en vue de lutter contre le crime organisé. En ce qui concerne les actes de gangstérisme, il n'est pas nécessaire de prouver que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué (alinéas 186(1.1)a) et b)); l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours et d'au plus un an chacune (alinéas 186.1 a) et b)); et la période prévue pour donner un avis écrit de l'écoute électronique peut faire l'objet d'une prolongation -- initiale ou ultérieure -- d'une durée maximale d'un an (alinéas 196(5)a) et b)).

(ii) Modifications à l'écoute électronique relatives aux infractions de terrorisme et aux groupes terroristes

Le projet de loi C-36 a modifié la partie VI de sorte que les dispositions relatives à l'écoute électronique s'appliquent à toutes les infractions de terrorisme (article 183). Il a aussi appliqué aux infractions de terrorisme les exemptions et délais prorogés prévus en 1997 relativement aux actes de gangstérisme, notamment de la façon suivante :

- 1) les paragraphes 185(1.1) et 186(1.1) éliminent la nécessité de prouver dans une demande d'autorisation d'écoute électronique que l'interception des communications privées est le dernier recours dans l'enquête sur des infractions de terrorisme;
- 2) en vertu de l'article 186.1, la période de validité d'une autorisation d'écoute électronique est portée à un an par rapport à la période normale de 60 jours lorsque la police mène une enquête sur une infraction de terrorisme;

- 3) en vertu du paragraphe 196(5), l'exigence d'aviser une cible après surveillance peut faire l'objet d'une prolongation d'une durée maximale de trois ans.

c. Partie VIII – Infractions contre la personne et la réputation

L'article 231 du C. cr. a été modifié de manière à prévoir ce qui suit : Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré si la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel dont l'élément matériel -- action ou omission -- constitue également une activité terroriste.

L'article 320.1 permet au tribunal d'ordonner que soit effacée la propagande haineuse rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur ou d'un site Internet. La disposition s'applique à la propagande haineuse emmagasinée dans un ordinateur canadien, quel que soit le lieu de résidence du propriétaire de la matière.

d. Partie XI – Actes volontaires et prohibés concernant certains biens

Le paragraphe 430(4.1) crée une nouvelle infraction de méfait motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, commis contre un lieu de culte ou des biens religieux y afférents, y compris les cimetières.

Le paragraphe 431.2(2) crée une nouvelle infraction liée à la pose d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers dans un « lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport ou une infrastructure ». L'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou de causer la destruction massive du lieu, de l'installation, du système ou de l'infrastructure, dans le cas où la destruction entraîne ou risque d'entraîner des pertes économiques considérables, est requise. Cette infraction est passible d'un emprisonnement à perpétuité.

e. Partie XII.2 – Produits de la criminalité

En vertu des dispositions du C. cr. portant sur la divulgation des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu, le paragraphe 462.48(1.1) édicte que le procureur général peut demander une ordonnance de divulgation de renseignements aux fins d'une enquête sur une infraction de terrorisme.

f. Partie XV – Procédure et pouvoirs spéciaux

L'article 486 a été modifié afin de prévoir des procédures spéciales lorsqu'un témoignage est fourni alors qu'un accusé est inculpé d'une infraction de terrorisme, telles que les témoignages derrière un écran et les ordonnances interdisant de publier. D'autres modifications autorisent la collecte et la conservation d'échantillons d'ADN relativement à diverses infractions, existantes et nouvelles, se rapportant au terrorisme.

g. Partie XXIII – Détermination de la peine

Le paragraphe 743.6(1.2) prévoit le pouvoir de retarder la libération conditionnelle (jusqu'à la moitié de la peine, plutôt que le tiers de la peine habituellement purgé) à la suite d'une condamnation pour infraction de terrorisme, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exempter l'accusé de l'effet de la disposition lorsque cela s'avère indiqué.

h. Partie XXVII – Déclarations de culpabilité par procédure sommaire

L'article 810.1 étend l'application des dispositions portant sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public aux cas où il existe des motifs raisonnables de craindre la commission d'une infraction de terrorisme. Le tribunal peut ordonner à une personne de contracter l'engagement pour une période maximale de 12 mois. La violation de l'engagement est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. L'obligation du procureur général de produire un rapport aux termes de l'article 83.31 ne s'applique pas à de tels engagements.

3. Projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, ch. 32

La *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)* accorde aux fonctionnaires publics, y compris les agents des douanes et les agents de police, le pouvoir d'accomplir des actes qui constitueraient par ailleurs des infractions. Le policier doit agir dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles, soit du contrôle d'application d'une loi fédérale, doit avoir été désigné par un fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d'application de la loi et doit avoir des motifs raisonnables de croire que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances (paragraphe 25.1(8) du *Code criminel*). Si l'acte est susceptible d'entraîner la perte de biens ou des dommages importants, le fonctionnaire public doit obtenir une nouvelle autorisation d'un fonctionnaire supérieur (paragraphe 25.1(9)). Il existe aussi des dispositions prévoyant la commission par un tiers d'une infraction ordonnée par un fonctionnaire public (paragraphe 25.1(10)). L'article

25.1 n'a cependant pas pour effet de justifier une personne de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci, de tenter volontairement d'entraver le cours de la justice ou de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne (paragraphe 25.1(11)).

La nouvelle disposition prévoit un certain nombre de mesures assurant la responsabilité. Le fonctionnaire public qui a accompli l'acte par ailleurs illégal doit, dans les meilleurs délais, présenter un rapport écrit au fonctionnaire supérieur en conformité avec l'article 25.2, tandis que l'autorité compétente doit publier un rapport annuel conformément à l'article 25.3. Dans les meilleurs délais dans l'année qui suit, le fonctionnaire supérieur doit, conformément à l'article 25.4, aviser la personne dont les biens ont été détruits ou ont subi des dommages importants, sauf si le ministre responsable de la GRC estime que l'avis compromettrait une enquête relative à une infraction, compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public infiltré ou d'un informateur, mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne, porterait atteinte à une procédure judiciaire ou serait contraire à l'intérêt public.

4. *Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5*

a. Renseignements d'intérêt public

L'article 37 de la loi prévoit qu'un fonctionnaire peut s'opposer à la divulgation de renseignements auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne pour des raisons d'intérêt public déterminées. Le tribunal peut ordonner ou interdire la divulgation en évaluant les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation par rapport aux raisons d'intérêt public déterminées. En vertu de l'article 37.21, adopté au départ dans le cadre du projet de loi C-36, les audiences et l'audition de l'appel d'une ordonnance rendue en application de l'article 37 sont tenues à huis clos. En 2004, la disposition a été abrogée, de sorte que le tribunal n'est plus obligé de tenir une audience à huis clos et peut maintenant exercer sa compétence inhérente lui permettant de tenir une telle audience au besoin. Voir la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, L.C. 2004, ch. 12.

b. Relations internationales, défense et sécurité nationales

L'article 38 de la loi traite de la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables dans le cadre d'une instance. En vertu du par. 38.01(1), « [t]out participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation et de préciser dans l'avis la nature, la date et le lieu de l'instance » (non souligné dans l'original). Aux termes du paragraphe 38.01(3), « [l]e fonctionnaire -- à l'exclusion d'un

participant -- qui croit que peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peut aviser par écrit le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation; le cas échéant, l'avis précise la nature, la date et le lieu de l'instance ».

L'expression « renseignements sensibles » est définie comme suit :

« Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection. »

L'expression « renseignements potentiellement préjudiciables » est définie comme suit :

« Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. »

En vertu de l'article 38.04, le procureur général peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis. La personne -- à l'exclusion d'un témoin -- qui a l'obligation de divulguer des renseignements est, dans certains cas, tenue de présenter une demande à la Cour fédérale aux termes de l'alinéa 38.04(2)b). De plus, la personne qui veut divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance ou en faire divulguer peut présenter une demande à la Cour fédérale aux termes de l'alinéa 38.04(2)c). La demande est confidentielle et la Cour peut prendre des mesures pour en protéger la confidentialité. En vertu du paragraphe 38.06(1), « [l]e juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements, sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ».

En vertu du paragraphe 38.06(2), « [s]i le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés ». Aux termes du paragraphe 38.06(3), « [d]ans le cas où le juge n'autorise pas la divulgation au

titre des paragraphes (1) ou (2), il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation ».

En vertu des paragraphes 38.11(1) et (2), les audiences et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) sont tenues à huis clos, et le juge ou le tribunal saisi donne au procureur général (et au ministre de la Défense nationale dans certains cas) la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend. Aux termes de l'article 38.12, le juge ou le tribunal saisi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité des renseignements sur lesquels porte l'audience, l'appel ou l'examen. Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen est confidentiel. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner qu'il soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

En vertu de l'article 38.13, le procureur général peut délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère (au sens de la *Loi sur la protection de l'information*) ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales. La délivrance ne peut être effectuée qu'après la prise, au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, d'une ordonnance ou d'une décision qui entraînerait la divulgation des renseignements devant faire l'objet du certificat. Le certificat expire 15 ans après la date de sa délivrance.

Aux termes de l'article 38.131, toute partie à l'instance visée à l'article 38.13 peut demander à la Cour d'appel fédérale de rendre une ordonnance modifiant ou annulant le certificat. Le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance modifiant ou annulant le certificat si une partie ou la totalité des renseignements visés par le certificat ne porte pas sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère ou qui concernent une telle entité ni sur la défense ou la sécurité nationales. Toutefois, le juge doit rendre une ordonnance confirmant le certificat si tous les renseignements visés par le certificat portent sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère (au sens de la *Loi sur la protection de l'information*) ou qui concernent une telle entité, ou sur la défense ou la sécurité nationales. La décision du juge est définitive et non susceptible d'appel. L'article 38.14 reconnaît que le juge qui préside une instance criminelle peut rendre toute ordonnance indiquée en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, notamment une ordonnance prévoyant l'arrêt des procédures, pourvu que telle ordonnance soit conforme au certificat délivré au titre de l'article 38.13 ou à une ordonnance rendue en application de l'article 38.06.

5. *Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents*

électroniques, L.C. 2000, ch. 5, *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21

Le projet de loi C-36 a modifié la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en prévoyant que, si un certificat en vertu de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* interdisant la divulgation de renseignements (contenus dans un fichier ou dans les renseignements personnels d'un individu) est délivré avant le dépôt d'une plainte en vertu des lois susmentionnées relativement à une demande d'accès à ces renseignements, ces lois ne s'appliquent pas aux renseignements. Les modifications prévoient également que, si ce type de certificat est émis à la suite du dépôt d'une plainte aux termes de l'une quelconque des lois susmentionnées, toutes les poursuites en vertu de ces lois sont abandonnées, et le Commissaire à l'information ou le Commissaire à la protection de la vie privée, selon le cas, ne peut divulguer les renseignements et doit les retourner au chef de l'institution gouvernementale qui contrôle ou a fourni les renseignements.

6. *Loi sur la protection de l'information*, L.R.C. 1985, ch. O-5

La *Loi antiterroriste* a considérablement modifié la *Loi sur les secrets officiels*, rebaptisée *Loi sur la protection de l'information*. Avant les modifications de 2001, ni les groupes terroristes ni les activités terroristes n'étaient mentionnés dans la loi, qui visait principalement les puissances étrangères. La loi met maintenant l'accent sur les groupes terroristes comme sur les puissances étrangères, et elle comporte des définitions d'activité terroriste et de groupe terroriste identiques à celles ajoutées au *Code criminel* que nous avons examinées ci-dessus. La définition de puissance étrangère vise maintenant également les entités prétendant au gouvernement et les gouvernements en exil, de même que les associations formées de gouvernements étrangers, d'entités prétendant au gouvernement et de gouvernements en exil et d'un ou de plusieurs groupes terroristes.

L'ancienne *Loi sur les secrets officiels* prévoyait une infraction d'espionnage dans les cas où la Couronne pouvait prouver que la communication était effectuée dans « un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État » (non défini); la nouvelle *Loi sur la protection de l'information* définit cette expression en détail aux alinéas 3(1)a) à n). L'article 3 comporte une définition nouvelle et détaillée d'un « dessein de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État », qui vise les cas suivants :

- les infractions aux lois fédérales commises en vue de la réalisation d'un objectif politique, religieux ou idéologique ou dans l'intérêt d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste;
- les activités terroristes, même exercées à l'étranger;
- le fait de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité;

- le fait de porter atteinte à des services ou à des programmes d'ordinateurs publics ou privés;
- le fait de mettre en danger des personnes ou d'endommager des biens se trouvant à l'étranger;
- le fait de compromettre la capacité militaire des Forces canadiennes ou de gêner certaines de ses activités;
- le fait de compromettre la capacité du gouvernement fédéral en matière de sécurité ou de renseignement;
- le fait de compromettre la capacité du Canada de prévenir les menaces d'ordre économique ou l'instabilité économique;
- le fait de compromettre la capacité du gouvernement fédéral d'entretenir des relations diplomatiques et consulaires ou de mener des négociations internationales;
- le fait d'utiliser, contrairement à un traité international, des substances toxiques, radioactives ou explosives;
- le fait d'accomplir une action ou une omission en vue ou en préparation de l'accomplissement d'un des actes susmentionnés.

L'expression « dessein de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État » est incorporée à de nombreuses infractions prévues par la loi, notamment à l'article 4 – qui n'a par ailleurs pas été modifié – qui prévoit l'infraction de communication, d'utilisation, de réception ou de rétention illicites de renseignements confidentiels ou autres. Cette disposition a été envoyée au Parlement pour examen¹⁰.

L'article 5 prévoit les infractions de port illicite d'un uniforme, de falsification de rapports, de faux et de supposition de personne, et l'utilisation de faux documents dans le dessein d'avoir accès à un endroit prohibé, ou pour toute autre fin nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État.

Aux termes de l'article 6, commet une infraction à la loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, s'approche d'un endroit prohibé ou le traverse sur l'ordre d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste, en collaboration avec lui ou pour son profit.

En vertu de l'article 7, commet une infraction à la loi quiconque, dans le voisinage d'un endroit prohibé, gêne, entrave ou induit sciemment en erreur un agent de la paix ou un membre des forces de Sa Majesté qui patrouille, monte la garde, est de faction, ou remplit d'autres fonctions semblables relativement à l'endroit prohibé.

La nouvelle loi ne fait pas état d'« informations classifiées », mais renferme plutôt l'expression « renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral [...] prend des mesures de protection ». Dans cette optique, lors d'une poursuite, la Couronne devra démontrer que le gouvernement a pris certaines mesures pour

¹⁰ Communiqué de presse, www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/20040129_e.asp.

protéger les renseignements. La classification de sécurité serait vraisemblablement une de ces mesures, mais ce n'est pas la seule. Par exemple, si le directeur du SCRS dit à un employé de ne pas divulguer l'endroit à l'étranger où se déroulera une rencontre avec une source humaine, il pourrait s'agir là (si la preuve en est présentée au tribunal) d'un renseignement à l'égard duquel le gouvernement a « pris des mesures de protection ». Ce renseignement serait donc visé par les dispositions de la *Loi sur la protection de l'information*, même s'il ne se trouvait pas dans un document classifié.

Il y a aussi un nouveau concept qui tente de définir les renseignements du gouvernement qui sont les plus sensibles sur le plan opérationnel : les « renseignements opérationnels spéciaux ». L'article 8 de la loi définit le concept comme suit :

« renseignements opérationnels spéciaux » Les renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral prend des mesures de protection et dont la communication révélerait ou permettrait de découvrir, selon le cas :

- a) l'identité d'une personne, d'un groupe, d'un organisme ou d'une entité qui est, a été ou est censé être une source confidentielle d'information ou d'assistance pour le gouvernement fédéral, ou à qui on a proposé ou qui a accepté ou proposé de le devenir;
- b) la nature ou la teneur des plans du gouvernement fédéral en vue des opérations militaires relatives à un conflit armé -- actuel ou éventuel;
- c) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la collecte ou l'obtention secrètes, ou pour le déchiffrement, l'évaluation, l'analyse, le traitement, la communication ou toute autre utilisation d'information ou de renseignements, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;
- d) le fait qu'il a mené, mène ou entend mener une enquête secrète ou des activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements relativement à un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité;
- e) l'identité de toute personne qui a mené, mène ou pourrait être appelée à mener secrètement des activités ou programmes de collecte d'information ou de renseignements du gouvernement fédéral;
- f) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la protection ou l'utilisation d'information ou de renseignements mentionnés à l'un des alinéas a) à e),

notamment le chiffrement et les procédés de cryptographie, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;

- g) des éléments d'information de la nature de ceux mentionnés à l'un des alinéas a) à f), reçus d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste ou le concernant.

Un autre nouveau concept mis de l'avant dans la loi est la description d'individus qui sont assujettis à une norme de responsabilité plus élevée à l'égard de la communication ou confirmation non autorisée de renseignements opérationnels spéciaux. Il s'agit du concept des « personnes astreintes au secret à perpétuité », que l'article 8 de la loi définit comme suit :

« personne astreinte au secret à perpétuité »

- a) Soit le membre ou l'employé -- ancien ou actuel -- d'un ministère, d'un secteur ou d'un organisme de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe de la loi;
- b) soit la personne qui a reçu signification à personne de l'avis mentionné au paragraphe 10(1) ou qui a été informée de sa délivrance conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 11(2) (autrement dit, par avis).

L'article 13 prévoit une infraction - passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour - dans le cas d'une personne astreinte au secret à perpétuité qui, « intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements qui, s'ils étaient vrais, seraient des renseignements opérationnels spéciaux ». Cette définition du délit de prétendue communication suppose que a) les initiés sont assujettis à une obligation particulière à l'égard des renseignements les plus sensibles qu'ils ont détenus ou auxquels ils ont accès et que b) la Couronne n'a pas à prouver la véracité des renseignements (puisque l'expérience a montré que cela ne fait souvent qu'ajouter au tort déjà causé). Par conséquent, les anciens employés ou les employés actuels du SCRS qui révèlent publiquement l'identité de cibles ou de sources du Service peuvent être poursuivis, indépendamment de la véracité des renseignements et sans que la Couronne n'ait à démontrer celle-ci.

Aux termes de l'article 14, commet une infraction la personne astreinte au secret à perpétuité qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements opérationnels spéciaux. L'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Pour ces deux infractions, l'article 15 de la loi prévoit une défense d'« intérêt public » en vertu de laquelle l'accusé peut démontrer que, d'une part, croyant pour des motifs raisonnables qu'une infraction à une loi fédérale a été, est en

train ou est sur le point d'être commise par une personne dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral, il agit en vue de révéler l'infraction et, d'autre part, les motifs d'intérêt public en faveur de la révélation l'emportent sur ceux en faveur de la non-révélation. L'article énonce les facteurs que le juge doit prendre en considération pour décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation, notamment la gravité des infractions, la portée de la révélation, le préjudice causé par la révélation et le fait que la personne a utilisé ou non au préalable « les solutions de rechange dont elle pouvait raisonnablement se prévaloir ». De plus, la défense d'intérêt public ne peut être invoquée que si l'accusé a, au préalable, a) avisé l'administrateur général de son ministère (ou le sous-procureur général du Canada) et b) dans l'éventualité où cela n'a pas donné de résultat, fait part de ses préoccupations au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

L'article 16 prévoit deux infractions. En vertu du paragraphe 16(1), commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois, il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas, et soit il les communique dans l'intention d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens, soit il ne se soucie pas de savoir si la communication aura vraisemblablement cet effet. Aux termes du paragraphe 16(2), commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois, il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas, et la communication porte atteinte aux intérêts canadiens. Quiconque commet l'une ou l'autre de ces deux infractions est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Aux termes de l'article 17, commet une infraction quiconque, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des « renseignements opérationnels spéciaux » s'il les croit être de tels renseignements ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas. Par opposition aux infractions prévues à l'article 16, celles prévues à l'article 17 n'exigent aucune intention de causer un préjudice, aucune insouciance quant à la capacité de causer un préjudice, ni aucune atteinte réelle aux intérêts canadiens. L'infraction est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

L'article 18 vise l'abus de confiance en ce qui concerne les renseignements protégés par le titulaire d'une habilitation de sécurité. En vertu de l'article, commet une infraction le titulaire d'une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral qui, intentionnellement et sans autorisation légitime,

communiqué des renseignements du type de ceux à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection à une entité étrangère ou à un groupe terroriste ou accepte de les leur communiquer. Quiconque commet une telle infraction est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

L'article 19 met l'accent sur l'espionnage économique. Aux termes de l'article, commet une infraction quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, sur l'ordre d'une entité économique étrangère (au sens de la loi), en collaboration avec elle ou pour son profit et au détriment des intérêts économiques canadiens, des relations internationales ou de la défense ou de la sécurité nationales, soit communique un secret industriel à une personne, à un groupe ou à une organisation, soit obtient, retient ou détruit un secret industriel. L'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

En vertu de l'article 20, commet une infraction quiconque, sur l'ordre d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste, en collaboration avec lui ou pour son profit, incite ou tente d'inciter une personne par menaces, accusations ou violence, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose, soit en vue d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens, soit qui y portera vraisemblablement atteinte, que les accusations, les menaces ou la violence aient ou non eu lieu au Canada. L'infraction est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Aux termes de l'article 21, commet une infraction quiconque, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la loi, héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction.

L'article 22 prévoit un nombre d'infractions qui constituent des actes préparatoires accomplis dans le but de commettre certaines infractions prévues par la loi. Commet une infraction quiconque accomplit un acte en vue ou en préparation de la perpétration d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 16(1) ou (2) [communication de renseignements protégés], 17(1) [communication de renseignements opérationnels spéciaux], 19(1) [espionnage économique] ou 20(1) [menaces, accusations ou violence pour le compte d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste], notamment :

- a) entre au Canada sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère ou pour son profit;
- b) obtient ou retient des renseignements ou en obtient l'accès;
- c) informe sciemment une entité étrangère, un groupe terroriste ou une entité économique étrangère qu'il est disposé à commettre l'infraction;

- d) demande à une personne, sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère, ou en collaboration avec lui ou pour son profit, de commettre l'infraction;
- e) possède un instrument, du matériel ou un logiciel utile pour la dissimulation de la teneur de renseignements ou la communication, l'obtention ou la détention secrètes de renseignements.

En vertu de l'article 23, quiconque se rend coupable de complot, de tentative ou de complicité après le fait à l'égard d'une infraction à la loi, ou en conseille la perpétration, commet une infraction et est passible des mêmes peines que s'il avait commis l'infraction.

L'article 24 exige le consentement du procureur général du Canada avant toute poursuite pour infraction à la loi. En vertu de l'article 26, il existe une application extraterritoriale dans certains cas (par ex., si la personne qui commet l'acte – par action ou omission – à l'étranger a la citoyenneté canadienne).

7. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. 1985, ch. C-23*

Cette loi crée le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), un organisme civil qui exerce ses activités en sol canadien et fournit du renseignement de sécurité au gouvernement. Le directeur du Service est nommé par le gouverneur en conseil. (art. 4) Le directeur, sous la direction du ministre (en l'occurrence, le solliciteur général du Canada), est chargé de la direction du Service et de tout ce qui s'y rattache. (para. 6(1)) Le ministre « peut donner par écrit des instructions au directeur concernant le Service », et une copie des instructions est transmise au Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité dès qu'elles sont données.

Le SCRS est tenu de recueillir, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, d'analyser et de conserver les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada, d'en faire rapport au gouvernement du Canada et de le conseiller à cet égard. (art. 12) Le SCRS peut également fournir des évaluations de sécurité aux ministères du gouvernement du Canada (para. 13(1)), ou, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec le gouvernement d'une province ou avec le service de police en place dans une province, avec l'approbation du ministre provincial chargé des questions de police, autorisant le SCRS à fournir des évaluations de sécurité. (para. 13(2)) Le SCRS peut aussi, avec l'approbation du ministre et après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes similaires avec le gouvernement d'un État étranger, ou l'une de ses institutions ou avec une organisation internationale d'États, ou l'une de ses institutions. (para. 13(3))

Par « menaces envers la sécurité du Canada », on entend :

- l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;¹¹
- les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement par la violence.

Cette expression ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées ci-dessus.

Par « évaluation de sécurité », on entend l'évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité.

Le SCRS peut fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada, ou transmettre des informations à un ministre sur des questions de sécurité ou des activités criminelles, dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (art. 14) Le SCRS peut mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations de sécurité et des conseils, respectivement visés aux articles 13 et 14.

Dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada le SCRS peut, en vertu du paragraphe 16(1) de la loi, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers, ou d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien, ni résident permanent du Canada ni une personne morale constituée

¹¹ L'insertion des mots « religieux ou idéologique » est la seule modification que le projet de loi C-36 a apportée à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Toutefois, l'exercice par le SCRS des pouvoirs et des fonctions visés au paragraphe 16(1) est subordonné : a) à une demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale; et b) au consentement personnel du ministre (c'est-à-dire, le solliciteur général du Canada). (para. 16(3))

Le SCRS peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la loi, avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec un ministère du gouvernement ou, avec l'approbation du ministre et après consultation avec le ministre des Affaires étrangères, conclure une entente avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions. (art. 17)

L'article 18 prescrit que quiconque divulgue l'identité des personnes qui fournissent des informations ou qui sont des employés occupés à des activités opérationnelles cachées commet une infraction. L'article 19 prescrit à qui le SCRS peut divulguer les informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses devoirs et de ses fonctions et les motifs pour lesquels ces informations peuvent être divulguées.

Le SCRS utilise de nombreuses techniques d'enquête et peut être autorisé à « intercepter [l]es communications ou à acquérir [l]es informations, documents ou objets » dont il a besoin pour enquêter sur une menace envers la sécurité du Canada ou exécuter les devoirs et fonctions visés au para. 16(1) (para. 21(3)). L'autorisation d'employer des mesures radicales est accordée par les tribunaux sur présentation d'une demande de délivrance de mandat qui a été approuvée par le solliciteur général. (art. 21 à 28). Le juge doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'art. 16 et que d'autres méthodes d'enquête ont ou auraient peu de chance de succès, ne sont pas pratiques, et que, sans mandat, des informations importantes ne pourraient être acquises. (al. 21(2)b)) Une demande de mandat ou de renouvellement de mandat est entendue à huis clos (art. 27), elle peut être renouvelée (art. 22) et elle n'est pas assujettie aux exigences prévues dans la partie VI du *Code criminel*. (art. 26)

Les articles 30 à 33 créent le poste d'inspecteur général et prescrivent qu'elles en sont les fonctions. L'inspecteur général est nommé par le gouverneur en conseil et il relève du sous-ministre. L'inspecteur général assure un suivi l'observation par le SCRS de ses politiques opérationnelles, surveille les activités opérationnelles du SCRS et remet au ministre un certificat où il indique dans quelle mesure le rapport annuel classifié du directeur du SCRS au ministre lui paraît acceptable. (art. 30) Dans le certificat, l'inspecteur général indique si, à son avis, le SCRS a accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la loi ou exercé ses pouvoirs de façon abusive ou inutile. (para. 33(2)) Pour exécuter ses fonctions, l'inspecteur général a accès à toute l'information

contrôlée par le SCRS, à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* (en d'autres mots, les documents confidentiels du Cabinet). (art. 31) L'inspecteur général a également le droit de recevoir du directeur et des employés du SCRS l'information, les explications et les rapports dont il juge avoir besoin pour exécuter des fonctions. (para. 31(1))

Le paragraphe 34(1) crée le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité (CSARS), un organisme de surveillance indépendant et externe qui surveille la façon dont le SCRS exerce ses fonctions. Le CSARS est constitué de 3 à 5 membres du Conseil privé qui ne sont pas membres du Sénat ou de la Chambre des communes et qui sont nommés par le gouverneur en conseil. La nomination des membres du CSARS est précédée d'une consultation entre le premier ministre, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et les chefs des partis qui y disposent d'au moins 12 députés.

Le CSARS a pour mandat de « surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions » et notamment (art. 38) :

- d'examiner le rapport annuel du directeur et le certificat annuel de l'inspecteur général;
- de faire effectuer ou d'effectuer des examens pour veiller à ce que les activités du SCRS soient conduites conformément à la loi et que les activités du Service ne donnent pas lieu à l'exercice par le Service de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile;
- de mener des enquêtes sur les plaintes portées contre le SCRS.

Le CSARS a accès aux informations qui se rattachent à l'exécution de ses fonctions et qui relèvent du SCRS ou de l'inspecteur général, à l'exception des conseils fournis aux ministres et de certaines discussions entre des ministres (para. 39(2) et (3)). Le CSARS est aussi autorisé à recevoir de l'information, des explications et des rapports de l'inspecteur général, du directeur et des employés du SCRS (para. 39(2)). Le CSARS a le pouvoir d'assigner des personnes et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer. (art. 50) Le CSARS présente un rapport annuel sur les activités du SCRS au Parlement. (art. 53)

Le CSARS mène également des enquêtes sur les plaintes du public pour veiller à ce que le SCRS exerce ses pouvoirs en conformité avec la loi. Le CSARS peut, en vertu de l'article 41, mener des enquêtes sur les plaintes « contre des activités du Service » et, en vertu de l'article 42, mener des enquêtes sur les plaintes pour refus d'habilitation de sécurité en ce qui concerne l'emploi dans la fonction publique fédérale ou l'adjudication de contrats par le gouvernement fédéral. Les enquêtes et les audiences sont tenues en secret, et, bien qu'une partie à l'instance ait le droit de faire des représentations au CSARS, personne

n'a le droit absolu d'être présent lorsque d'autres personnes témoignent (art. 48). À l'issue d'une audience, le CSARS rédige un rapport sur ses conclusions et ses recommandations et le présente au ministre et au directeur (art. 52). Le CSARS transmet une copie du rapport au plaignant tout en tenant compte de son obligation de protéger les renseignements de nature délicate. (art. 52)

Conformément à la loi et à ses règles de procédure, le CSARS peut également recevoir :

- des renvois de la Commission canadienne des droits de la personne préparés en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et ayant trait à la sécurité du Canada. À la réception d'un tel renvoi, le CSARS mène une enquête et communique ses conclusions à la Commission, à la personne visée dans la plainte et au plaignant;
- des rapports du ministre responsable de la citoyenneté en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté*, si ce ministre est d'avis qu'une personne ne devrait pas obtenir la citoyenneté ou qu'un certificat de répudiation de la citoyenneté devrait être délivré à son égard, parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en cause se livrera à des activités représentant une menace envers la sécurité du Canada ou à des activités de crime organisé. À la réception d'un tel rapport, le CSARS mène une enquête et communique ses conclusions au gouverneur en conseil.

8. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10*

Depuis l'introduction par le projet de loi C-36 en 2001 de l'infraction de terrorisme et la création de pouvoirs tels que celui de mener des auditions d'enquêtes, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'organisme fédéral chargé de l'application de la loi au Canada, et les autres agents de police, ont un rôle encore plus important à jouer en ce qui concerne les enquêtes sur des activités terroristes et la prévention des activités terroristes. Avant 2001, les activités terroristes auraient fait l'objet d'enquête et de mesures de prévention sous le régime des infractions existantes dans le *Code criminel* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

L'article 3 de la loi constitue la force de police nationale du Canada, et l'article 4 prévoit que la GRC peut être employée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada. La GRC est constituée d'un commissaire qui, sous la direction du solliciteur général du Canada, a pleine autorité sur la GRC (art. 5)¹², d'officiers (art. 6), d'autres membres, de constables spéciaux surnuméraires (art. 7) et d'un personnel civil. (art. 10)

¹² Dans l'arrêt *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565 au para. 33, la Cour suprême du Canada mentionne que, bien que le commissaire rende compte au solliciteur général, il ne faut pas le considérer comme un préposé ou un mandataire du gouvernement lorsqu'il effectue des enquêtes criminelles.

Les officiers et les autres personnes nommées comme agents de la paix en conformité avec le paragraphe 7(1) (c.-à-d., un membre autre qu'un officier) ont qualité d'agent de la paix partout au Canada avec les pouvoirs et l'immunité conférés de droit aux agents de la paix jusqu'à leur renvoi ou leur congédiement. (art. 9)

L'article 18 prescrit que les membres qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus, sous réserve des ordres du commissaire :

- de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, ainsi que l'arrestation des criminels, des contrevenants et des autres personnes pouvant être légalement mises sous garde;
- d'exécuter tous les mandats -- ainsi que les obligations et services s'y rattachant -- qui peuvent, aux termes de la présente loi, des autres lois fédérales ou de celles en vigueur dans une province, légalement l'être par des agents de la paix;
- de remplir toutes les fonctions qui peuvent être légalement exercées par des agents de la paix en matière d'escorte ou de transfèrement de condamnés, ou d'autres personnes sous garde, à destination ou à partir de quelque lieu que ce soit : tribunal, asile, lieu de punition ou de détention, ou autre;
- d'exercer les autres attributions déterminées par le gouverneur en conseil ou le commissaire.

L'article 24.1 confère au ministre et au commissaire le pouvoir d'établir une commission d'enquête et de lui donner le mandat de mener une enquête sur la conduite des membres et des employés de la GRC. Les commissions, qui ont le pouvoir d'assigner des témoins et de les enjoindre à témoigner, tiennent leurs audiences à huis clos, sauf ordonnance contraire du ministre ou du commissaire.

Le Comité externe d'examen de la GRC créé en conformité avec l'article 25 examine certains types de griefs, les décisions rendues aux termes d'audiences disciplinaires officielles et les décisions de la Commission de licenciement et de rétrogradation qui font l'objet d'un appel et qui lui sont renvoyées par le commissaire de la GRC. (art. 25 à 36).

L'article 37 de la loi prescrit les normes de conduite que chaque membre de la GRC doit respecter, et, conformément à l'article 38 et au *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, un code de déontologie régit la conduite des membres. Sur le plan des normes de conduite, l'article 37 prévoit que les

membres de la GRC doivent notamment respecter les droits de toutes personnes et veiller à ce que l'inconduite des membres ne soit pas cachée ou ne se répète pas. Le Code de déontologie prescrit qu'un membre doit notamment obéir aux ordres légitimes, éviter de critiquer publiquement la GRC, à moins d'y être autorisé par la loi, aider toute personne qui encourt un danger ou qui se trouve dans une situation pouvant représenter un danger imminent, éviter de détruire ou de dissimuler des documents officiels, et respecter les droits de chacun, y compris celui de ne pas faire l'objet de discrimination.

Des mesures disciplinaires formelles ou informelles peuvent être prises à l'égard d'un membre qui enfreint le Code de déontologie (art. 41 à 45.17). Dans les articles 45.18 à 45.28, il est surtout question du processus de renvoi et de rétrogradation des officiers (y compris le commissaire, les commissaires adjoints, les surintendants principaux, les surintendants et les inspecteurs) et d'autres membres.

La partie VI de la loi constitue la Commission des plaintes du public (CCP) contre la GRC et en prévoit l'organisation. La Commission a, conformément à la partie VII, le mandat d'examiner les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC (para. 45.29(1), 45.32(1) et 45.35(1)). La partie VII de la loi prescrit le processus de plaintes et le processus d'examen de ces plaintes par la Commission.

Sous le régime de la partie VII, tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la loi sur la GRC ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès de la Commission, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la loi sur la GRC ou de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte, compétente pour recevoir des plaintes par le public contre la force policière et faire enquête. Toutes ces plaintes doivent être portées à l'attention du commissaire de la GRC.

Les paragraphes 45.36(1) à (3) de la loi prévoient un processus de règlement des plaintes à l'amiable dans les cas où le plaignant et le membre de la GRC visé par la plainte y consentent. Si une plainte n'est pas réglée à l'amiable, la GRC mène généralement une première enquête et remet un rapport au plaignant (para. 45.36(4) et art. 45.4). Toutefois, conformément au para. 45.36(5), le commissaire de la GRC peut refuser qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête ou ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée, si, à son avis : a) il serait préférable de recourir initialement ou entièrement à une procédure prévue par une autre loi fédérale; b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi; c) compte tenu de toutes les circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Le plaignant qui n'est pas satisfait du règlement de sa plainte par la GRC ou de la décision rendue en vertu du paragraphe 45.36(5) peut demander à la CPP d'effectuer un examen sous le régime de l'article 45.41. Le président de la Commission est alors tenu d'examiner la plainte. S'il est satisfait du règlement de la plainte par la GRC, le président transmet un rapport écrit à cet effet au ministre, au commissaire, au membre de la GRC visé par la plainte et au plaignant qui s'est adressé à la Commission.

Toutefois, si après avoir examiné la plainte, le président de la CPP n'est pas satisfait du règlement de la plainte par la GRC, il peut :

- a) soit, établir et transmettre au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;
- b) soit, demander au commissaire de tenir une enquête plus approfondie sur la plainte;
- c) soit, tenir une enquête plus approfondie ou convoquer une audience pour enquêter sur la plainte. (para. 45.42(3))

Le président de la CPP peut porter lui-même une plainte dans les cas où il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de mener une enquête sur la conduite d'un membre de la GRC (art. 45.37), et cette plainte fait l'objet d'une enquête par la GRC (para. 45.37(4)). Par exemple, le président a porté une plainte publique dans le cas de Maher Arar, mais cette plainte a été suspendue depuis par la Commission.

Le président de la CPP peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, tenir une enquête ou convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite d'un membre, que la GRC ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard (para. 45.43(1)). Dans un tel cas, la GRC n'est pas tenue de mener une enquête sur la plainte ou de prendre des mesures à l'égard de la plainte jusqu'à ce que la CPP lui ait présenté un rapport (para. 45.43(2)).

La loi ne précise pas les pouvoirs dont dispose la CPP pour accéder à des informations.

Conformément au paragraphe 45. 45(4), lorsqu'elle tient une audience publique sur une plainte dont elle est saisie, la Commission dispose des pouvoirs que les alinéas 24.1(3)a), b) et c) de la loi sur la GRC confèrent à une commission d'enquête à l'égard d'une question dont elle est saisie (comme le pouvoir d'assigner des témoins et de recueillir des éléments de preuve sous serment). Le paragraphe 45.45(11) confère à la Commission le pouvoir d'ordonner qu'une

audience soit tenue à huis clos en totalité ou en partie si, au cours de celle-ci, seront probablement révélés :

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives;
- des renseignements risquant d'entraver la bonne exécution des lois;
- des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

Lorsque, au terme de l'examen, le président n'est pas satisfait du règlement d'une plainte par la GRC, il transmet au commissaire de la GRC et au solliciteur général du Canada un rapport intérimaire énonçant ses conclusions et ses recommandations. Le commissaire informe alors par écrit le président et le solliciteur général des mesures prises en réponse aux conclusions et aux recommandations du président. Si le commissaire s'écarte des conclusions ou des recommandations, il doit motiver son choix dans l'avis. Le président rédige alors un rapport final incluant la réponse du commissaire, ainsi que ses conclusions et recommandations définitives, et il transmet le rapport à toutes les parties en cause. Cette procédure est également suivie dans les cas où le président mène une enquête dans l'intérêt public ou tient une audience publique.

La CPP présente au Parlement un rapport annuel sur ses activités. (art. 45.34)

9. *Loi sur les infractions en matière de sécurité, L.R.C. 1985, ch. S-7*

Le procureur général du Canada peut, en vertu de l'article 2 de la loi, intenter des poursuites à l'égard d'une infraction à une loi fédérale lorsque :

- l'infraction présumée découle d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le SCRS*;
- la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

L'article 3 de la loi prescrit que, sous réserve de l'article 4, l'article 2 ne porte pas atteinte à la compétence du procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction visée à l'article 2. L'article 4 prescrit que lorsque le procureur général du Canada est d'avis qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise dans une province, il peut délivrer un fiat à cet effet et le faire signifier au procureur général de cette province. Ce fiat établit la

« compétence exclusive » du procureur général du Canada en ce qui concerne les poursuites à l'égard de l'infraction mentionnée dans le fiat.

Les membres de la GRC qui sont agents de la paix ont, en vertu de l'article 6 de la loi, la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des « infractions visées à l'article 2 ou de la crainte de leur perpétration ».

10. *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, L.R.C. 1985, ch. E-22*

L'ancien ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a été divisé en deux ministères distincts, Affaires étrangères Canada et Commerce international Canada. L'article 10 de cette loi prescrit que les pouvoirs et fonctions du ministre des Affaires étrangères s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la conduite des affaires extérieures du Canada et non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux. Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la loi, le ministre :

- dirige les relations diplomatiques et consulaires du Canada;
- est chargé des communications officielles entre le gouvernement du Canada, d'une part, et les gouvernements étrangers ou les organisations internationales, d'autre part;
- mène les négociations internationales auxquelles le Canada participe;
- coordonne les orientations données par le gouvernement du Canada aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
- assure la gestion des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
- assure la gestion du service extérieur;
- encourage le développement du droit international et son application aux relations extérieures du Canada;
- exerce tous autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués de droit.

11. *Loi sur la défense nationale, L.R.C 1985, ch. N-5*

La loi traite principalement des Forces canadiennes, du Code de discipline militaire et des plaintes déposées contre ou par des membres de la police militaire. Toutefois, comme nous le mentionnons ci-après, la partie V.1 de la *Loi*

sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5 établit le cadre législatif qui régit le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le commissaire du CST.

a. Renseignement en matière de défense ¹³

Comme le mandat premier du ministère de la Défense nationale est de défendre le Canada, les activités de collecte de renseignements à l'étranger ou au Canada sont conduites pour appuyer ce mandat. Le directeur général de la Division du renseignement au ministère de la Défense nationale fournit des renseignements militaires sur les questions concernant l'utilisation ou l'utilisation éventuelle des Forces canadiennes à l'étranger. Ils sont, à ce titre, intéressés à la collecte de renseignements militaires. Le ministère et les Forces canadiennes sont en mesure de recueillir des renseignements en sol canadien, mais ils ne peuvent le faire que dans de rares circonstances et en vertu d'un pouvoir légal clair et afin d'appuyer les opérations des Forces canadiennes. Trois unités peuvent participer à la collecte de renseignements en territoire canadien : l'Unité nationale de contre-ingérence, le Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes et le Centre d'imagerie interarmées des Forces canadiennes.

L'Unité nationale de contre-ingérence a comme fonction principale de repérer les menaces envers la sécurité visant le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes, et d'enquêter sur ces menaces. L'Unité assure en outre la liaison avec les autres organismes de sécurité, tel le SCRS. Les enquêtes peuvent concerner des effectifs autres que ceux de la Défense lorsque la sécurité du ministère ou des Forces canadiennes est en jeu. Toutefois, en règle générale, l'Unité confie l'enquête à l'organisme responsable – habituellement la GRC ou le SCRS – si l'enquête porte sur des personnes autres qu'un employé de la Défense. Le Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes mène des activités de collecte de renseignements électromagnétiques pour soutenir les Forces canadiennes. Le Groupe en mène aussi pour appuyer le Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Dans ce contexte, la collecte de renseignements est assujettie au mandat et aux mécanismes d'examen du CST. Toutes les activités du Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes sont assujetties aux lois canadiennes, notamment au *Code criminel* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Centre d'imagerie interarmées des Forces canadiennes peut, dans certaines circonstances, coordonner la collecte d'images de régions du Canada pour appuyer les opérations menées par les Forces canadiennes en sol canadien ou à l'étranger. Le rôle du ministère de la Défense nationale et des Forces

¹³ Les renseignements ci-dessous sont tirés en partie de la section « Les activités de surveillance indépendante visant les organismes de sécurité et de renseignement » dans le chapitre 10 « Autres observations de vérification », du rapport de novembre 2003 de la vérificatrice générale du Canada (pages 35 et 36).

canadiennes dans la collecte d'images sur les personnes ou les groupes de personnes se trouvant en territoire canadien est assujetti à des restrictions explicites.

La Deuxième Force opérationnelle interarmées (FOI 2), est l'Unité des forces d'opérations spéciales des Forces canadiennes qui est responsable des opérations fédérales antiterroristes. La FOI 2 a pour mission de fournir une force capable de prêter une assistance armée pour régler un problème qui nuit ou peut nuire à la sécurité nationale. La FOI 2 relève du sous-chef d'état-major de la Défense.

b. Centre de la sécurité des télécommunications (CST)

La partie V.1 a été insérée dans la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 lors de l'adoption du projet de loi C-36. La partie V.1 établit le cadre législatif qui régit le CST et le commissaire du CST. Sous le régime de cette loi, par « Canadien », on entend un citoyen canadien, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou une personne morale constituée au Canada. Par « renseignements étrangers », on entend les « renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un étranger, d'un État étranger, d'une organisation étrangère ou d'un groupe terroriste étranger et qui portent sur les affaires internationales, la défense ou la sécurité ». Le paragraphe 273.62(1) prescrit que le secteur de l'administration publique fédérale appelé le CST est maintenu en vigueur. Le mandat du CST, établi au paragraphe 273.64(1), consiste à : a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information (renseignements électromagnétiques) dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada; b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada; c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère. Toutefois, le paragraphe 273.64(2) prescrit que les activités mentionnées aux alinéas 273.64(1)a) et b) ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada et qu'elles doivent être soumises à des mesures de protection de la vie privée des Canadiens lors de l'utilisation et de la conservation des renseignements interceptés.

Les modifications que le projet de loi C-36 a apportées à *Loi sur la défense nationale* ont précisé le mandat du CST d'intercepter les communications d'entités étrangères situées à l'extérieur du Canada et d'effectuer des vérifications de sécurité des réseaux informatiques du gouvernement pour les protéger d'activités terroristes. La *Loi antiterroriste* a ainsi conféré des pouvoirs plus étendus au CST. Avant l'adoption du projet de loi C-36, le CST n'avait pas le pouvoir d'intercepter les communications privées provenant de l'étranger ou

transmises à l'étranger. Depuis l'adoption du projet de loi C-36, le ministre de la Défense nationale peut, dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers, autoriser par écrit le CST à intercepter des communications privées lors d'une surveillance sur des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada dans le cadre d'activités précisées ou connexes (para. 273.65(1) et (2)).

L'autorisation du ministre est subordonnée à un certain nombre de conditions. Il faut notamment qu'il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité (al. 273.65(2)d)). Le ministre peut, en vertu du paragraphe 273.65(3), dans le seul but de protéger les systèmes ou réseaux informatiques du gouvernement du Canada, autoriser par écrit le CST à intercepter des communications privées lors d'une surveillance sur des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada dans le cadre d'activités précisées ou connexes. L'autorisation du ministre est subordonnée à un certain nombre de conditions prévues au paragraphe 273.65(4). Le paragraphe 273.65(8) prescrit que le commissaire du CST est tenu de faire enquête sur toutes les activités exercées sous le régime d'une autorisation du ministre pour en contrôler la conformité, et de rendre compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

L'article 273.66 prescrit que le CST ne peut exercer une activité qui relève de son mandat que dans la mesure où elle est compatible avec les instructions ministérielles et, dans les cas où une autorisation est nécessaire, avec l'autorisation.

L'article 273.63 prévoit la nomination du commissaire du CST. Le commissaire a pour mandat :

- de procéder à des examens concernant les activités du CST pour en contrôler la légalité;
- de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
- d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le CST pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

Le commissaire doit adresser au ministre un rapport annuel sur ses activités et ses conclusions. Le ministre dépose alors le rapport devant le Parlement (para. 273.63(3)). Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

12. Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), L.C. 2001, ch. 41

Édictée en vertu de la partie VI du projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, cette loi a pour objet :

- de traduire l'engagement du Canada à participer à l'effort concerté déployé à l'échelle internationale pour priver de soutien ceux qui s'adonnent à des activités terroristes;
- de protéger l'intégrité du système d'enregistrement des organismes de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- de donner l'assurance aux contribuables canadiens que les avantages conférés par cet enregistrement ne profitent qu'à des organismes administrés exclusivement à des fins de bienfaisance.

Le solliciteur général et le ministre du Revenu national, peuvent, en vertu de l'article 4, signer un certificat attestant qu'ils estiment, sur le fondement de renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, avoir des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré :

- a) a mis, met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'un groupe terroriste inscrit en vertu de l'art. 83.05 du *Code criminel*;
- b) a mis des ressources à la disposition d'une entité qui se livrait à ce moment, et se livre encore, à des activités terroristes ou à des activités de soutien à celles-ci;
- c) met ou mettra des ressources à la disposition d'une entité qui se livre ou se livrera à des activités terroristes ou à des activités de soutien à celles-ci.

Dès la signature du certificat, une copie du certificat est signifiée au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, et la question fait automatiquement l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale (para. 5(1)).

Lorsque le certificat est renvoyé au tribunal, le juge doit déterminer le caractère raisonnable du certificat. Si le juge est d'avis que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, la preuve peut être entendue en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré et de son conseiller juridique. Le demandeur pourra se faire entendre et il recevra un résumé des éléments de preuve examinés par le juge, sauf si ce dernier est d'avis qu'un tel résumé porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

L'article 8 de la loi permet l'utilisation de renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États, ou de l'un de leurs organismes, sans qu'un résumé soit fourni au demandeur si le juge estime qu'ils sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Le certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d établit de façon concluante que le demandeur n'est pas admissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou que l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme plus aux exigences relatives à son enregistrement, selon le cas. (art. 8)

Un demandeur ou l'organisme de bienfaisance qui a perdu son statut peuvent, en vertu de l'article 10, demander aux ministres de réviser un certificat jugé raisonnable, s'ils croient que la situation a évolué de façon marquée depuis ce jugement. Les ministres ont 120 jours pour décider si le certificat continue d'être raisonnable. Le demandeur ou l'organisme de bienfaisance qui a perdu son statut peuvent, en vertu de l'article 11, demander à la Cour fédérale de réviser la décision prise par les ministres en vertu de l'article 10. Le juge détermine alors si le certificat continue d'être raisonnable en se fondant sur les éléments de preuve dont il est saisi. Sous réserve de révocation, un certificat est valide pendant sept ans à compter de la date à laquelle il est, en premier lieu, jugé raisonnable. (art. 13)

Le projet de loi C-36 a également apporté une modification à l'article 168 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article prévoit maintenant que l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable.

13. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17 et Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)*

En 2000, le gouvernement fédéral a lancé l'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent de manière à aligner les efforts du Canada sur les normes internationales. La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, qui exige des institutions financières qu'elles déclarent les opérations douteuses, était un élément clé de cette stratégie. La *Loi* créait en outre le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) qui analyse ces rapports de transactions et transmet de l'information aux services de renseignements et aux organismes d'application de la loi lorsqu'il est approprié de le faire. La *Loi*, de même que le mandat du Centre, a été modifiée par le Projet de loi C-36 de façon à y ajouter des dispositions visant à détecter le financement des activités terroristes et à dissuader de s'y adonner. La *Loi* s'intitule désormais *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le*

financement des activités terroristes. Selon l'article qui énonce les définitions, « activité terroriste » s'entend au sens du *Code criminel* et « infraction de financement des activités terroristes » s'entend de toute infraction visée aux articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel* ou d'une infraction visée à l'article 83.12 du Code découlant d'une contravention à l'article 83.08 du Code. Par ailleurs, les « menaces envers la sécurité du Canada » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.

L'article 3 prévoit que la Loi a pour objet :

- a) de mettre en oeuvre des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes, notamment :
 - (i) imposer des obligations de tenue de documents et d'identification des clients aux fournisseurs de services financiers et autres personnes ou entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités susceptibles d'être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité ou pour le financement des activités terroristes,
 - (ii) établir un régime de déclaration obligatoire des opérations financières douteuses et des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets,
 - (iii) constituer un organisme chargé de l'examen de renseignements, notamment ceux portés à son attention;
- b) de combattre le crime organisé en fournissant aux responsables de l'application de la loi les renseignements leur permettant de priver les criminels du produit de leurs activités illicites, tout en assurant la mise en place des garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes à l'égard des renseignements personnels les concernant;
- c) d'aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité, et la lutte contre les activités terroristes.

La partie 1 de la *Loi* porte principalement sur la tenue des documents et sur la déclaration de diverses opérations financières, dont celles qui sont douteuses. Elle s'applique notamment aux banques, aux caisses de crédit, et à certaines compagnies, personnes et entités, lorsqu'elles se livrent à l'exploitation de certaines entreprises, ou à l'exercice de certaines professions ou activités. Selon l'article 7, ces entités ont l'obligation de déclarer au CANAFE toutes les transactions financières à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de

soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes. L'article 9 prévoit que ces entités ont l'obligation de déclarer certaines autres transactions (par ex. : les télévirements internationaux et les transactions importantes en espèces -- de plus de 10 000 \$).

La partie 2 porte principalement sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'effets monétaires. Le paragraphe 12(1) prévoit que toute personne ou entité est tenue de déclarer à un agent (au sens du paragraphe 2(12) de la *Loi sur les douanes*) l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire. L'article 14 prévoit qu'un agent peut, moyennant avis à l'entité, retenir les espèces ou effets, si cette entité a indiqué à l'agent qu'elle en a à déclarer et que la déclaration n'est pas encore complétée. Les articles 15 à 17 prévoient la possibilité de fouiller une personne, un moyen de transport ou des bagages de même que l'ouverture et l'examen du courrier s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contient, sans que cela ait été déclaré, des espèces d'une valeur supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application de l'article 12.

Les articles 18 à 20 portent principalement sur la fouille et la confiscation d'espèces et d'effets. L'article 21 traite du courrier destiné à l'exportation; l'article 23 de confiscation et les articles 24 à 31 de la révision et de l'appel de la confiscation d'espèces et d'effets saisis en vertu de la Loi. Les articles 32 à 35 portent surtout sur les revendications de tiers sur les espèces ou effets saisis et les articles 36 et 37 traitent de la communication de renseignements.

Dans sa première version, la partie 3 de la *Loi* n'autorisait le CANAFE à communiquer que des renseignements relatifs au blanchiment d'argent. Le Projet de loi C-36 a modifié la partie 3 de la *Loi* afin de charger le CANAFE d'analyser les opérations financières et de communiquer certains renseignements à la police lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'une enquête relative à une infraction de financement des activités terroristes. En outre, en vertu de la *Loi*, lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que des renseignements se rapporteraient à des menaces à la sécurité du Canada, le CANAFE est tenu de les divulguer au SCRS.

La partie 3 de la première version de la *Loi* constituait le CANAFE, un organisme indépendant qui, selon l'article 40 :

- est autonome et indépendant de tout organisme chargé de l'application de la loi et des autres entités à qui il est autorisé à communiquer des renseignements;
- recueille, analyse, évalue et communique des renseignements utiles pour la détection, la prévention et la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité (et, désormais, par suite des

modifications apportées par le Projet de loi C-36, en matière de financement des activités terroristes);

- assure la protection nécessaire aux renseignements personnels qui relèvent de lui;
- sensibilise le public aux questions liées au recyclage des produits de la criminalité;
- procède à des contrôles d'application de la partie 1.

Les articles 41 à 72 traitent de la constitution du Centre, de l'organisation et du siège, de la gestion des ressources humaines, de l'accord de service, de la communication de renseignements, des rapports et renseignements, de la communication et de l'utilisation des renseignements, du contrôle d'application, des contrats et autres ententes, des procédures judiciaires, des vérifications et des rapports.

En vertu des articles qui portent sur la communication et l'utilisation des renseignements, le CANAFE est tenu, après avoir analysé et apprécié tant les rapports que les renseignements, de communiquer les « renseignements désignés » à la force policière compétente, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes (al. 55(3)a)). « Renseignements désignés » s'entend, relativement à des opérations financières ou à l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets, de renseignements précis tels les noms, les adresses, les montants ou les numéros de comptes (par. 55(7)). En vertu du par. 55(5.1), le CANAFE est tenu de consigner les motifs à l'appui de sa décision de communiquer des renseignements aux forces policières. Il doit également communiquer des renseignements désignés au SCRS, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements se rapporteraient à des menaces à la sécurité du Canada (art. 55.1). En vertu du par. 55.1(2), le CANAFE consigne les motifs à l'appui de sa décision de communiquer des renseignements au SCRS.

Le CANAFE doit également communiquer des « renseignements désignés » à l'ADRC et au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, si ces renseignements satisfont non seulement au critère du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, mais également à celui qu'il sont pertinents soit à l'ADRC soit à l'immigration (al. 55(3)b) et d)).

De plus, le ministre des Finances ou le CANAFE peuvent conclure des accords avec un État étranger ou une organisation internationale sur l'échange de renseignements entre le CANAFE et d'autres agences ou institutions ayant des attributions similaires de cet État ou de cette organisation. Dans ces circonstances, la communication de renseignements désignés est limitée aux informations utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de

financement des activités terroristes (art. 56 et 56.1). Dans ces cas, le CANAFE peut communiquer des « renseignements désignés ». Conformément au para. 56.1(4), le Centre consigne les motifs à l'appui de la décision de communiquer des renseignements à des États étrangers ou à des organisations internationales.

L'article 60 énonce la procédure en vertu de laquelle le procureur général peut demander une ordonnance de communication dans le cadre d'une enquête sur le recyclage de produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes. L'article 60.1 prévoit pour sa part une procédure particulière par laquelle le SCRS peut obtenir une ordonnance, suite à une audience *ex parte* présidée par un juge de la Cour fédérale désigné à cette fin, selon laquelle le CANAFE doit lui communiquer des renseignements parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont utiles pour enquêter sur une menace envers la sécurité du Canada. Le SCRS ne peut présenter une telle demande qu'après avoir obtenu l'approbation du Solliciteur général du Canada.

La partie 4 de la *Loi* porte principalement sur les règlements, tandis que la partie 5 traite des infractions et des peines. L'article 80 prévoit qu'un agent de la paix ou une personne qui agit sous sa direction n'est pas coupable des infractions prévues à la *Loi* si elles sont perpétrées dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes.

14. *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, DORS/2001-360*

La *Loi sur les Nations Unies*, une loi canadienne, autorise le gouvernement canadien à mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) prises en conformité avec l'article 41 du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* vise à mettre fin au financement du terrorisme au Canada et à geler les avoirs des personnes inscrites. Ce règlement a été pris le 2 octobre 2001 par le gouvernement canadien, en application de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*. Le règlement met en œuvre une mesure clé de la *Résolution 1373* adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre 2001. Le Conseil de sécurité a alors décidé que tous les États membres avaient l'obligation de geler immédiatement les avoirs de ceux qui commettent des actes terroristes, tentent d'en commettre ou en facilitent la perpétration. En outre, cette résolution demandait aux membres d'interdire la fourniture et la collecte de fonds servant à mener des activités terroristes.

L'article 2 du règlement dresse une liste des personnes dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont mené des activités terroristes, ont tenté de le faire, y ont participé ou les ont facilités. L'article 3 interdit la fourniture et la

collecte, à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, de fonds qui seront utilisés par une personne inscrite. L'article 4 prévoit qu'il est interdit de sciemment effectuer directement ou indirectement des opérations portant sur les biens dont une personne inscrite est propriétaire ou dont elle a le contrôle. L'article 6 interdit d'aider ou de faciliter la perpétration d'un acte interdit par les articles 3 ou 4. En vertu de l'article 7, il incombe aux institutions financières de rendre compte, chaque mois, à l'organisme de réglementation dont elles relèvent, du fait qu'elles sont en possession ou non de biens qui appartiennent à une personne inscrite et, le cas échéant, d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens. L'article 8 énonce que toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger qui a en sa possession ou sous son contrôle des biens soupçonnés d'appartenir à une personne inscrite ou d'être à sa disposition est tenu d'en avertir la GRC ou le SCRS.

15. *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan, DORS/99-444*

Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan* a été pris par le gouvernement canadien en novembre 1999, conformément à la *Résolution 1267* du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 15 octobre 1999. En condamnant l'utilisation par les talibans du territoire afghan pour protéger et former des terroristes, de même que pour offrir un refuge à Al Qaeda, la *Résolution 1267* du Conseil de sécurité invitait les États à imposer aux talibans les mesures qui y sont énoncées. Le Règlement interdit notamment à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération financière, ou d'être impliquée dans une situation de cette nature, liée aux talibans ou à Al Qaeda. Il est également interdit d'exporter, d'expédier, de vendre ou de fournir des armes ou du matériel connexe dans les régions de l'Afghanistan contrôlées par les talibans ou encore de fournir une aide technique liée à des activités militaires de personnes armées au service des talibans. En outre, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par le Règlement, ou qui vise à le faire.

16. *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, L.C. 2001, ch. A-2 (Projet de loi C-44)*

Cette loi modificative garantit que l'utilisateur d'un aéronef en partance du Canada ou d'un aéronef canadien en partance de l'étranger peut communiquer, à l'autorité compétente de tout État étranger, les renseignements sous son contrôle exigés par la législation de cet État, relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef (par. 4.83(1)). La Loi prévoit aussi qu'une institution fédérale ne peut recueillir d'un État étranger des renseignements fournis à une autorité compétente de celui-ci, sauf si ces

renseignements ont été fournis à des fins de protection de la sécurité nationale ou de la sécurité publique ou à des fins de défense. Une institution fédérale ne peut utiliser ou communiquer les renseignements ainsi recueillis qu'à l'une ou plusieurs de ces fins (par. 4.83(2)).

17. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27*

Selon la définition donnée par la Loi, un « étranger » s'entend d'une « personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent [et] vise également les apatrides ». Par ailleurs, un « résident permanent » s'entend d'une « personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46 » (art. 2).

En matière d'immigration, la Loi a notamment pour objet (al. 3(1)(h) et i) :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

S'agissant des réfugiés, la Loi vise notamment les deux objectifs suivants :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

Les articles 34 à 43 de la section 4 de la Loi, intitulée « Interdictions de territoire », portent principalement sur les personnes qui sont interdites de territoire et sur les motifs qui justifient ce statut. Selon l'article 34, ces motifs comprennent le fait de constituer un danger pour la sécurité du Canada, d'être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada, ou d'être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte d'espionnage, de subversion ou de terrorisme.

Les articles 34 à 37 prévoient qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour des motifs de sécurité (par ex. espionnage, subversion, terrorisme), pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour avoir été l'auteur de crimes graves ou pour avoir participé à des activités de criminalité organisée.

Les articles 44 à 53 de la section 5 intitulée « Perte de statut et renvoi » portent principalement d'une part, sur la procédure en vertu de laquelle un ministre peut déférer un rapport sur l'interdiction de territoire à la Section de l'immigration et d'autre part, sur l'enquête subséquente. La Section de l'immigration peut rendre plusieurs décisions à l'issue de l'enquête. Elle peut notamment prendre des mesures de renvoi contre un étranger ou un résident permanent sur preuve qu'il est interdit de territoire (al. 45d)).

Les articles 54 à 61 constituent la section 6 intitulée « Détention et mise en liberté ». Le par. 55(1) prévoit qu'un mandat pour l'arrestation et la détention d'un étranger ou d'un résident permanent peut être lancé, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou qu'il se soustraira vraisemblablement à une procédure. En vertu des paragraphes 57(1) et 57(2), dans les 48 heures du début de la détention, la Section de l'immigration doit contrôler les motifs justifiant le maintien en détention. Il y a un nouveau contrôle de ces motifs au moins une fois dans les sept jours suivant le premier contrôle, puis au moins tous les trente jours suivant le contrôle précédent.

Le paragraphe 58(1) prévoit la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger à moins que la Section de l'immigration ne soit convaincue qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure, ou que le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner qu'il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou que sa détention est nécessaire pour établir son identité. Le paragraphe 58(2) prévoit que la Section de l'immigration peut ordonner la détention d'un résident permanent ou d'un étranger sur preuve qu'il fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi et soit qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, soit qu'il se soustraira vraisemblablement à une procédure.

Les articles 62 à 71 de la Section 7 traitent du droit d'appel. Le paragraphe 64(1) prévoit que «[l']appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée ».

Le certificat de sécurité constitue un des moyens de renvoyer une personne qui constitue une menace à la sécurité. Un tel certificat ne vise le renvoi que dans les cas où des renseignements doivent être protégés à des fins de sécurité. Lorsqu'un certificat est déposé, toutes les autres procédures d'immigration sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur le caractère raisonnable du certificat (par. 77(2)). Les articles 76 à 87 de la section 9 intitulée « Examen de renseignements à protéger » traitent du dépôt du certificat par le ministre et le solliciteur général à la Cour fédérale, pour qu'elle en dispose. Le certificat atteste que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de

sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Les étrangers qui font l'objet d'un certificat de sécurité sont automatiquement mis en détention. Les résidents permanents, pour leur part, peuvent être mis en détention au cas par cas, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'ils se soustrairaient vraisemblablement à la procédure ou au renvoi (art. 82). L'article 83 régit la procédure de contrôle des motifs de la détention.

L'article 78 énonce les règles qui s'appliquent à l'affaire et prescrit que le juge est tenu de « garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des autres éléments de preuve qui pourraient lui être communiqués et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. » L'audience se déroule à huis clos et peut être entendue *ex parte* si le ministre en fait la demande. L'article 78 prévoit également que le résumé de la preuve ne doit comporter aucun élément dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Le juge peut prendre connaissance de tous les renseignements pertinents, même s'ils ne sont pas admissibles en justice.

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 80, le juge décide du caractère raisonnable du certificat et, le cas échéant, en vertu de l'article 81, ce certificat constitue automatiquement une mesure de renvoi. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel (para. 80(3)).

La partie 2 de la Loi porte principalement sur la « protection des réfugiés ». En vertu de l'al. 101(1)f), les demandeurs d'asile qui sont interdits de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou pour criminalité organisée ne pourront faire entendre leurs demandes par la Section de la protection des réfugiés. Une décision selon laquelle une demande est irrecevable pour l'un ou l'autre de ces motifs met fin à l'affaire et annule toute décision rendue par la Section de la protection des réfugiés quant à une demande. L'article 115, qui figure dans la section 3 intitulée « Examen des risques avant renvoi », énonce le principe du non-refoulement. En vertu de ce principe, il est interdit de renvoyer une personne là où sa vie et sa sécurité seraient menacées. En revanche, selon le paragraphe 115(2) ce principe « ne s'applique pas à l'interdit de territoire : a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada; b) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada ». La Cour suprême du Canada a statué que, dans la plupart des cas, le renvoi justifié par une menace à la sécurité constitue une violation injustifiée des droits garantis par l'art. 7 de la Charte si le réfugié court un risque sérieux de torture¹⁴.

¹⁴ *Suresh c. Canada (Ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté)* [2002] 1 R.C.S. 3.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) traite plus en détail notamment de l'interdiction, des demandeurs d'asile, de l'examen des risques avant renvoi, des renvois, de la détention et de la mise en liberté.

Selon la Fiche de renseignements n° 6, publiée par Citoyenneté et l'Immigration Canada (CIC) sous le titre « *Préservons la sécurité du Canada* », toute personne de 18 ans ou plus qui fait une demande d'immigration ou qui vient au Canada pour y demander l'asile, fait l'objet d'une vérification des antécédents, afin d'identifier les criminels et les menaces connues à la sécurité. La fiche indique que différentes sources sont utilisées pour les vérifications des antécédents, notamment les renseignements secrets. Toujours selon cette fiche, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pense qu'une personne est un danger pour le public canadien ou pour la sécurité du Canada, des « avis de danger » sont produits. Ces derniers peuvent toucher tant les réfugiés au sens de la Convention visés par une mesure de renvoi qu'une personne qui demande la protection. Selon la fiche de renseignements, les antécédents d'un suspect sont examinés pour déterminer s'il constitue un danger pour le Canada plus important que le risque associé à son renvoi vers le pays où il allègue être persécuté. Un « avis de danger » autorise le CIC à renvoyer du Canada un réfugié au sens de la Convention. En outre, l'avis rend une demande d'asile irrecevable par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne peut en être saisie.

18. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985 ch. H-6

Le projet de loi C-36 a modifié cette loi afin de préciser que l'interdiction de propager des messages haineux de façon répétée par des moyens de communication téléphoniques s'applique à l'ensemble des technologies de télécommunication.

19. *Loi sur la sécurité publique*, L.C. 2004 ch. 15

Cette *Loi* modifie certaines lois fédérales et édicte la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*, en vue de renforcer la sécurité publique.

La partie 1 apporte à la *Loi sur l'aéronautique* des modifications qui élargissent la portée et renforcent les objectifs du régime de la sûreté aérienne. Elles autorisent le ministre ou son délégué à donner des directives d'urgence d'une durée maximale de soixante-douze heures et à prendre des mesures d'urgence afin de répondre immédiatement aux menaces contre la sûreté aérienne. Le ministre peut également déléguer ce pouvoir à son sous-ministre. Les modifications clarifient et étoffent le pouvoir réglementaire en matière de contrôles et obligent les transporteurs aériens et les exploitants de systèmes de

réservation de services aériens à fournir des renseignements à l'égard de personnes ou de vols en particulier. Elles obligent aussi ces transporteurs et exploitants à fournir des renseignements pour la sûreté des transports et la sécurité nationale. Elles créent une nouvelle infraction relativement aux passagers qui sont turbulents ou compromettent la sécurité d'un aéronef en vol. Elles donnent une assise législative aux habilitations de sécurité. Elles permettent l'adoption de règlements exigeant l'établissement, par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes ou d'autres installations aéronautiques, de systèmes de gestion de la sûreté.

La partie 2 modifie les définitions de « contrôle » et de « point de contrôle » de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* pour y ajouter un renvoi aux directives d'urgence prises sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*. Elle autorise aussi l'Administration à conclure, avec les exploitants d'aérodromes désignés, des ententes pour le partage des frais liés à la fourniture des services de police.

La partie 3 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence en vertu de la partie 8 de cette loi si les ministres compétents croient qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

La partie 4 ajoute au *Code criminel* une nouvelle infraction portant sur la transmission de renseignements ou la commission d'actes incitant faussement à craindre que des activités terroristes soient menées, avec l'intention de faire craindre à quelqu'un soit la mort ou des blessures corporelles, soit des dommages matériels considérables à des biens ou une entrave sérieuse à l'emploi ou l'exploitation légitime de biens.

La partie 5 modifie la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* afin de permettre au ministre de conclure avec une province ou un groupe de provinces ou avec des gouvernements étrangers ou organisations internationales des accords ou ententes concernant le partage de renseignements.

La partie 6 modifie la *Loi sur le ministère de la Santé* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 7 modifie la *Loi sur les explosifs* afin de mettre en oeuvre, en ce qui touche les explosifs et les munitions, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*. Les modifications viennent interdire la fabrication illicite d'explosifs et le trafic illicite d'explosifs. De plus, elles permettent un contrôle

accru de l'importation, de l'exportation, du transport en transit au Canada, de l'acquisition, de la possession et de la vente d'explosifs et de certains composants d'explosif. Enfin, elles augmentent les peines sanctionnant certaines infractions.

La partie 8 modifie la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* afin d'ajouter des mesures de contrôle de l'exportation et du transfert de technologies (selon la définition de ce terme) aux mécanismes de contrôle de l'exportation de marchandises prévus par cette loi. Elle autorise en outre le ministre des Affaires étrangères à prendre en considération des questions relatives à la sécurité lorsqu'il examine les demandes de licence autorisant l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies.

La partie 9 modifie la *Loi sur les aliments et drogues* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

La partie 10 modifie la *Loi sur les produits dangereux* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 11 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de permettre la prise de règlements régissant la collecte, la conservation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de cette loi. Elle permet en outre la prise de règlements régissant la communication de renseignements en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales.

La partie 12 modifie la *Loi sur la sûreté du transport maritime* pour autoriser le ministre à conclure des ententes relativement à la sûreté du transport maritime et à verser des subventions ou contributions à l'égard des frais et dépenses engagés pour la prise des mesures qui contribuent à la sûreté à bord d'un bâtiment ou dans une installation maritime.

La partie 13 modifie la *Loi sur la défense nationale* pour permettre l'identification et la prévention de l'utilisation nuisible et non autorisée ou de l'utilisation importune des systèmes et réseaux informatiques du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes et pour assurer leur protection. Elle modifie la définition d'« état d'urgence » et les règles applicables au service actif des militaires. Dans les cas d'aide au pouvoir civil, les modifications permettent au ministre de donner des instructions au chef d'état-major de la défense visant les réponses à donner aux demandes des provinces. Elle prévoit qu'un réserviste appelé en service lors d'un état d'urgence soit réintégré dans son emploi à la fin de sa période de service. Elle crée un tableau des juges militaires de la réserve

pour permettre d'augmenter, selon les besoins du système de justice militaire, le nombre d'officiers qui peuvent être choisis pour juger des causes militaires.

La partie 14 modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'élargir les pouvoirs et fonctions de l'Office national de l'énergie pour englober les questions relatives à la sécurité des pipelines et des lignes internationales de transport d'électricité. Elle autorise l'Office à prendre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements sur la sécurité des pipelines et des lignes internationales de transport d'électricité. Elle octroie à l'Office le pouvoir d'accorder une dispense de publication de l'avis de certaines demandes dans la *Gazette du Canada* s'il existe une pénurie grave d'électricité. Elle autorise l'Office à prendre des mesures dans le cadre de ses procédures et ordonnances pour assurer la confidentialité de renseignements comportant un risque pour la sécurité, notamment de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité.

La partie 15 modifie la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la sécurité.

La partie 16 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin de permettre au surintendant des institutions financières de communiquer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada des renseignements relatifs à l'observation par les institutions financières de la partie 1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

La partie 17 modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Les modifications autorisent la collecte et l'utilisation de renseignements pour des motifs afférents à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales ou lorsque la communication de ces renseignements est exigée par la loi.

La partie 18 modifie la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

La partie 19 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en ajoutant les bases de données tenues à des fins liées à la sécurité nationale aux bases de données gouvernementales dans lesquelles le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le « Centre ») peut recueillir tout renseignement qu'il croit se rapporter à des activités de recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes. Elle permet également au Centre d'échanger des renseignements relatifs à l'observation de la partie 1 de cette loi avec tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités qui y sont

assujetties, dans le but d'aider le Centre à assumer les responsabilités que lui confère la loi en matière d'application de la loi.

La partie 20 modifie la *Loi sur la quarantaine* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 21 modifie la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* pour conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la santé ou la sécurité.

La partie 22 modifie la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour conférer au ministre ou aux ministres compétents le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence si le ou les ministres estiment qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable pour la sécurité ou l'environnement.

La partie 23 édicte la *Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines*.

B. Droit international

1. Conventions des Nations Unies contre le terrorisme

Le Canada a mis en oeuvre les 12 conventions et protocoles des Nations Unies qui sont communément appelés instruments de lutte contre le terrorisme et dont 10 sont énumérés à l'article 83.01. Ces 12 instruments internationaux sont les suivants :

- *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
- *Convention internationale contre la prise d'otages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

- *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, conclue à Vienne et New York le 3 mars 1980;
- *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, complémentaire à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signé à Montréal le 24 février 1988;
- *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, conclue à Rome le 10 mars 1988;
- *Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, conclu à Rome le 10 mars 1988;
- *Convention multilatérale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991;
- *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
- *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

2. Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Peu après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1373. Cette Résolution, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lie tous les États membres. Il s'agit d'une résolution antiterroriste fondamentale visant à éliminer le financement du terrorisme et à promouvoir la coopération internationale entre les États.

Au paragraphe 1 de la Résolution, le Conseil de sécurité décide que tous les États préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme et érigent en crime la fourniture délibérée de fonds destinés à être utilisés pour la perpétration de ces actes. Le Conseil décide également que tous les États devraient geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, ainsi que des entités et personnes agissant en leur nom. Il décide aussi que les États interdisent à leurs nationaux ou aux personnes ou entités se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la

disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

Au paragraphe 2 de la Résolution, le Conseil décide que : tous les États s'abstiennent de fournir quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme; prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs; empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs à ces fins et veillent à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice et à ce que ces actes en question soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales.

Selon le paragraphe 2, les États doivent également se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié et empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage.

Au paragraphe 3 de la Résolution, le Conseil de sécurité demande à tous les États :

- a) de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;
- b) d'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;
- c) de coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

- d) de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;
- e) de coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;
- f) de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;
- g) de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

Au paragraphe 6, le Conseil décide de créer un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la Résolution et demande à tous les États de faire rapport au comité, 90 jours au plus tard après la date d'adoption de ladite Résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à celle-ci.

3. *Résolution 1269 du Conseil de sécurité des Nations Unies*

Le 19 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1269 dans laquelle il condamne tous les actes de terrorisme à titre d'actes criminels et injustifiables, réaffirme que l'élimination des actes de terrorisme international constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale et souligne l'importance de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales.

Au paragraphe 4 de cette Résolution, le Conseil de sécurité « demande à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour :

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

- Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;
- Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;
- Avant d'octroyer le statut de réfugié, s'assurer, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;
- Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme ».

4. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999*

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a pour effet de reconnaître la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs. Le paragraphe 2(1) énonce que : « [c]ommet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre : a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe [conventions des N.U. contre le terrorisme]; b) tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

Le paragraphe 18(3) est ainsi libellé : « Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
- b) Coopérant entre eux pour mener les enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :
 - (i) l'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;
 - (ii) les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions. »

Le paragraphe 18(4) dispose que « [l]es États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol) ».

5. *Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. A.G. 217A (III), Doc. N.U. A/810 (1948), p. 71*

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et non un traité exécutoire. Cependant, elle constitue la pierre d'assise des principes fondamentaux qui sous-tendent les droits de la personne internationaux et il est généralement reconnu que certaines de ses dispositions constituaient ou sont peut-être devenues des obligations en vertu du droit international coutumier. Les principes fondamentaux de la DUDH sont traduits dans deux conventions internationales légalement exécutoires, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le premier de ces pactes est abordé ci-dessous.

Voici un résumé des articles pertinents de la DUDH. L'article 2 énonce que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Selon l'article 3, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 5 dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 6, chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. L'article 7 prévoit que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Selon l'article 8, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

L'article 9 énonce que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. L'article 10 reconnaît à toute personne le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. En vertu de l'article 12, nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation et toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. Aux termes du paragraphe 13(2), toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

6. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, 999 R.T.N.U. 171*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un instrument international légalement exécutoire qui est fondé sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 7 du PIRDCP interdit explicitement la torture et, selon le paragraphe 4(2), cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en cas de « danger public exceptionnel ». L'article 7 du PIRDCP dispose que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le paragraphe 9(1) prévoit que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne » et que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » ... ou « être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ». Selon le paragraphe 9(4), « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». Conformément à l'article 10, « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Le Canada, les États-Unis, la Jordanie et la Syrie sont tous parties au PIRDCP. Le Canada a accédé au traité le 19 août 1976. Les États-Unis l'ont ratifié le 8 septembre 1992, alors que la Jordanie et la Syrie y ont accédé le 23 mars 1976.

Contrairement au Canada et aux États-Unis, la Jordanie et la Syrie n'ont pas reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 41 du PIRDCP, une plainte d'un État partie à un autre. Le Canada et les États-Unis ont reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications en vertu de cet article dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. De plus, le Canada a signé le premier Protocole facultatif se rapportant au PIRDCP le 19 août 1976. Il

reconnait ainsi la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Canada de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

7. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, 1465 R.T.N.U. 85*

Au premier paragraphe de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), le mot torture est défini comme suit : « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Selon le paragraphe 2 de l'article 2, « [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi libellé : « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. » Le paragraphe 2 de l'article 3 énonce que « [p]our déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

L'article 15 prévoit ce qui suit : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

L'article 16 énonce que : « Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 21 prescrit que : « Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

Selon l'article 22, « [t]out État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

Le Canada a signé la CCT 23 août 1985 et l'a ratifiée le 24 juin 1987. Il n'a formulé aucune réserve au sujet de la Convention et, le 13 novembre 1989, il a reconnu la compétence du Comité contre la torture au titre des articles 21 et 22. Il a déclaré « qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ». Le Canada a également déclaré « qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention ».

La Jordanie est également un État partie à la CCT, à laquelle elle a accédé le 13 novembre 1991. Elle n'a formulé aucune réserve et n'a soumis aucune déclaration.

Les États-Unis ont signé la CCT le 18 avril 1988 et l'ont ratifiée le 21 octobre 1994, avec de nombreuses réserves et interprétations. Les États-Unis reconnaissent seulement la compétence du Comité au titre de l'article 21 et ont

déclaré qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, ils reconnaissent la compétence du Comité contre la torture à recevoir et examiner les communications à l'effet qu'un État partie prétend qu'un autre État partie ne remplit pas ses obligations en vertu de la Convention. C'est l'interprétation des États-Unis qu'en vertu de l'article ci-dessus mentionné, lesdites communications seront admises et traitées seulement si elles proviennent d'un État partie qui a effectué une déclaration semblable.

La Syrie a adhéré à la CCT le 19 août 2004. Elle a déclaré qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture au titre de l'article 20 en ce qui concerne la procédure d'enquête confidentielle.

8. *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota par la neuvième conférence internationale des États américains, 30 mars – 2 mai 1948, Rés. O.É.A. XXX, O.A.S. Off. Rec., OEA/Ser. L/V/L.4 Rev. (1965)*

L'article 1 dispose que « [t]out être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ». Selon l'article XXV, « [n]ul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établis par les lois existantes » et « [t]out individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard [...] [i]l a également droit à un traitement humain au cours de sa détention ». Selon l'article XXVI, « [t]oute personne accusée de délit, a le droit [...] de ne pas se voir condamnée à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées ».

Étant membre de l'Organisation des États américains (OÉA) depuis le 8 janvier 1990, le Canada est assujéti aux normes relatives aux droits de la personne qui sont énoncées dans la Déclaration. Le Canada n'a pas adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Les États-Unis sont membres de l'OÉA depuis 1948 et sont également assujettis aux normes relatives aux droits de la personne qui sont énoncées dans la Déclaration. Les États-Unis ont signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais ils ne l'ont pas ratifiée.

9. *Convention de Vienne sur les relations consulaires et les protocoles facultatifs, 596 R.T.N.U. 261, entrée en vigueur le 19 mars 1967*

En vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les organismes d'application de la loi doivent aviser les ressortissants étrangers sans délai de leur droit de rechercher une assistance consulaire et, sur demande du détenu, doivent aussi aviser le consulat et permettre aux agents consulaires l'accès au détenu et la possibilité d'organiser sa représentation juridique.

II. LE CADRE ORGANISATIONNEL POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE APPLICABLE AU CANADA AVANT DÉCEMBRE 2003

Avant décembre 2003, et au moment où le solliciteur général du Canada a rendu public son rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003, le portefeuille du solliciteur général comprenait le ministère du Solliciteur général et cinq organismes, soit la GRC, le SCRS, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Centre canadien des armes à feu. Le portefeuille comptait aussi trois organes de surveillance, soit le Comité externe d'examen de la GRC, la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Bureau de l'enquêteur correctionnel. L'inspecteur général du SCRS procédait à des examens internes indépendants du SCRS pour le solliciteur général et en rendait compte directement à celui-ci. Le CSARS, un organisme d'examen indépendant du SCRS, publie ses conclusions dans un rapport annuel au Parlement qui était déposé par le solliciteur général.

Avant décembre 2003, le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile relevait du ministère de la Défense nationale. Avant décembre 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) était chargée à la fois des questions de douanes et des questions fiscales. Le 12 décembre 2003, l'ADRC est devenue l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le programme des douanes a été intégré au mandat de la nouvelle Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dont font partie les sections de mise en application interne de l'ancien ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

III. LE CADRE ORGANISATIONNEL POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE APPLICABLE AU CANADA EN JUIN 2004

A. Portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile

Le 12 décembre 2003, le Premier ministre Paul Martin a annoncé une restructuration des services gouvernementaux pour « assurer la santé et la sécurité du Canada ». Dans le cadre de cette restructuration, un nouveau portefeuille a été créé. Le nouveau portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile, dirigé par le nouveau ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, regroupe les activités de l'ancien ministère du Solliciteur général, du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, qui faisait auparavant partie du ministère de la Défense nationale, du Centre national de prévention du crime, qui se trouvait auparavant au ministère de la Justice, et de la nouvelle Agence des services frontaliers du Canada.

Ce nouveau portefeuille réunit les fonctions liées à la protection civile, à la gestion des situation d'urgence, à la sécurité nationale, aux services correctionnels, au maintien de l'ordre, à la surveillance, à la prévention du crime et aux services frontaliers. Il se compose du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et des six organismes suivants :

- la GRC
- le SCRS
- le Service correctionnel du Canada (SCC)
- la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)
- le Centre des armes à feu Canada
- l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Le portefeuille compte aussi trois organes de surveillance indépendants et deux organes d'examen du SCRS prévus par la loi. Les trois organes de surveillance indépendants sont les suivants :

- la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP-GRC);
- le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) et
- le Comité externe d'examen de la GRC (CEE)

Les deux organes d'examen du SCRS prévus par la loi sont le CSARS et le Bureau de l'inspecteur général du SCRS.

S'appuyant sur l'initiative sur la frontière intelligente, l'Agence des services frontaliers du Canada nouvellement créée (ASFC) gère la frontière du Canada en appliquant les lois nationales au vu des ententes internationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages. L'ASFC réunit les principaux intervenants chargés de gérer les déplacements des personnes et des biens qui franchissent la frontière canadienne. Elle intègre les fonctions douanières (de l'ancienne Agence des douanes et du revenu du Canada), les fonctions liées au renseignement, à l'exécution de la loi et à l'interdiction de territoire (de Citoyenneté et Immigration Canada) ainsi que les services d'inspection des passagers et des importations initiales aux points d'entrée (auparavant assurés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments).

Les tâches de l'ASFC comprennent la poursuite d'activités liées à la sécurité aux frontières, comme le filtrage des visiteurs et des immigrants et la coopération avec les organismes d'exécution de la loi pour maintenir l'intégrité de la frontière et assurer la sécurité nationale, ainsi que d'activités d'exécution comme les enquêtes, détentions, audiences et renvois. L'ASFC collabore avec plusieurs partenaires, y compris Citoyenneté et Immigration, la GRC, le SCRS, les services de police nationaux, provinciaux et municipaux, et les organismes internationaux de police, du renseignement et d'exécution de la loi.

B. L'accord entre le Canada et les États-Unis sur la frontière intelligente

En décembre 2001, le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ont signé la Déclaration sur la frontière intelligente et son Plan d'action en 30 points visant à accroître la sécurité de la frontière partagée tout en facilitant la circulation des personnes et des biens. Le Plan d'action s'articule autour de quatre grands axes : la circulation sécuritaire des personnes, la circulation sécuritaire des biens, la sécurité des infrastructures et la coordination et mise en commun de l'information en vue d'atteindre ces objectifs. Sous l'axe « Circulation sécuritaire des personnes », deux des treize points sont le point 8, Information préalable sur les passagers et les dossiers des passagers, et le point 9, Services conjoints d'analyse des passagers. Selon le point 8, les deux gouvernements doivent mettre en commun l'information préalable sur les passagers et les dossiers des passagers dont on aura convenu et qui se trouveront à bord des vols entre le Canada et les États-Unis, y compris les vols en transit, et chercher des moyens de déterminer les risques posés par les passagers à bord des vols internationaux arrivant dans l'un ou l'autre pays¹⁵. Sous le point 9, les deux gouvernements doivent mettre sur pied des services conjoints d'analyse des passagers aux principaux aéroports internationaux du Canada et des États-Unis.

Sous l'axe « Coordination et mise en commun de l'information en vue d'atteindre ces objectifs », quatre des huit points d'action sont le point 24, Coordination de l'application conjointe de la loi, le point 25, Services de renseignement intégrés, le point 27, Déportations, et le point 29, Blocage des biens appartenant aux terroristes. Selon le point 24, les deux gouvernements doivent veiller à assurer la coordination complète et permanente de l'exécution de la loi, des mesures antiterroristes et de la mise en commun de l'information en renforçant, par exemple, le Forum sur la criminalité transfrontalière et le projet Northstar. Sous le point 25, les gouvernements doivent mettre sur pied des équipes conjointes chargées d'analyser et de diffuser l'information et les renseignements de sécurité ainsi que de produire des évaluations des menaces et des renseignements. Ils doivent également lancer des discussions sur une éventuelle présence canadienne au sein du US Foreign Terrorist Tracking Task Force. Sous le point 27, les deux gouvernements doivent aborder les aspects juridiques et opérationnels des déportations conjointes et coordonner les initiatives visant à encourager les pays récalcitrants à reprendre leurs ressortissants. Sous le point 29, les gouvernements doivent échanger en temps opportun de l'information préalable sur les particuliers et les organisations afin de geler les biens appartenant aux terroristes.

¹⁵ Tel qu'il est mentionné plus loin, la *Loi sur l'aéronautique* a été modifiée en 2001 de façon à prévoir la communication de renseignements sur les passagers à un État étranger conformément aux exigences des lois d'un État étranger.

C. Équipes intégrées de la police des frontières du Canada et des États-Unis (EIPF)

Initialement mises sur pied en 1996 pour réprimer la criminalité transfrontalière le long de la frontière internationale maritime et terrestre entre la Colombie-Britannique et l'État du Washington, les EIPF ont évolué au fil du temps. Composée de membres de plusieurs agences d'application de la loi, l'Équipe intégrée de la police des frontières du Canada et des États-Unis cible l'activité criminelle transfrontalière. Les six grands organismes du Canada et des États-Unis qui ont participé initialement aux EIPF sont la GRC, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, US Customs and Border Patrol, Citoyenneté et Immigration Canada, US Immigration and Customs Enforcement et US Coast Guard. Les EIPF permettent aux services de police des États-Unis et du Canada de travailler ensemble quotidiennement avec les organismes locaux et provinciaux d'application de la loi et avec ceux des États. Des EIPF ont été établies à dix postes-frontières canadiens.

D. Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN)

La GRC a restructuré quelques-unes de ses Sections du renseignement pour la sécurité nationale (SRSN), qui sont devenues des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN). Le but de cette réorganisation est d'accroître la capacité des partenaires de recueillir, d'échanger et d'analyser des renseignements concernant des cibles qui constituent une menace pour la sécurité nationale, de renforcer la capacité des enquêteurs de traduire en justice les cibles en question, et d'améliorer la capacité collective des organismes partenaires de contrer les menaces à la sécurité nationale. Les EISN se composent de représentants de la GRC, de partenaires et d'organismes fédéraux comme l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada et le SCRS, et de services de police provinciaux et municipaux. Les EISN ont été constituées initialement à Vancouver, Toronto, Ottawa et Montréal. Le gouvernement canadien a commencé à injecter des fonds dans la création des EISN en avril 2002.

E. Centre intégré d'évaluation de la sécurité nationale (CIESN) et Centre d'évaluation intégrée des menaces (CEIM)

Le 16 octobre 2003, le gouvernement canadien a annoncé la mise sur pied d'un nouveau centre d'évaluation de la menace terroriste afin d'améliorer la capacité du SCRS de garder le gouvernement du Canada informé des menaces à la sécurité nationale et publique. Les bureaux du Centre se trouvent à l'administration centrale du SCRS à Ottawa. Le CIESN permet d'analyser et de diffuser les renseignements de sécurité de manière intégrée. Il rassemble des employés issus de tout le milieu canadien du renseignement, y compris des organismes liés à la défense, à l'immigration, aux transports, aux communications, aux douanes, aux infrastructures essentielles, aux affaires

étrangères et à l'application de la loi, afin de préparer les évaluations du renseignement. Le CIESN a pour objectif principal d'aider à prévenir et à neutraliser le plus rapidement possible les menaces à la sécurité nationale pour ainsi affaiblir les menaces aux infrastructures et empêcher les menaces futures. Pour ce faire, il produit des évaluations fondées sur des renseignements opérationnels et stratégiques. Les évaluations produites par le Centre sont ensuite diffusées au sein du gouvernement du Canada, et les ministères qui les reçoivent les acheminent ensuite, s'il y a lieu, à leurs partenaires, de façon à donner des avertissements plus précis, à mieux cibler les interventions et à accroître la capacité d'atténuation des incidents.

Le CIESN a été remplacé par le Centre d'évaluation intégré des menaces (CEIM). Il sera doté et appuyé par différents ministères et organismes, notamment le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, le SCRS, la GRC, le CST, le ministère de la Défense nationale, le ministère des Affaires étrangères, le Bureau du Conseil privé, Transports Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. À l'instar du CIESN, le CEIM aura ses bureaux au SCRS, mais il travaillera en collaboration avec le conseiller à la sécurité nationale auprès du Premier ministre¹⁶.

F. Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)

L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) a été créée le 1^{er} avril 2002 dans le cadre d'un ensemble de programmes de sécurité de l'aviation. L'ACSTA est responsable de plusieurs services clés de sécurité de l'aviation. Elle rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Ses responsabilités se divisent en six catégories principales : (1) contrôle pré-embarquement des passagers et de leurs effets personnels; (2) achat, installation, exploitation et entretien des systèmes de détection d'explosifs aux aéroports; (3) entente contractuelle avec la GRC à l'égard de services de police à bord de vols choisis et pour tous les vols à destination de l'Aéroport national Reagan; (4) mise en application d'une carte d'identité pour l'accès aux zones réglementées; (5) contrôle des non-passagers ayant accès aux zones réglementées des aéroports et (6) contributions relatives à des services supplémentaires de police dans certains aéroports.

G. Conseiller à la sécurité nationale auprès du Premier ministre

Lorsque le Premier ministre Paul Martin a annoncé, le 12 décembre 2003, la restructuration des services gouvernementaux pour « assurer la santé et la sécurité publique du Canada », il a créé un nouveau poste de conseiller à la sécurité nationale auprès du Premier ministre au Bureau du Conseil privé. La personne nommée à ce nouveau poste est responsable de l'intégration des analyses d'évaluation du renseignement et de la menace et de la coopération entre les divers organismes, et elle est chargée d'aider le ministre de la Sécurité

¹⁶ Voir la page 18 de http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/Publications/NatSecurnat/natsecurnat_e.pdf

publique et de la Protection civile à élaborer et à mettre en oeuvre de façon générale une politique intégrée de sécurité nationale et d'intervention en cas d'urgence, qui sera soumise au comité permanent compétent de la Chambre.

H. Comité du Cabinet chargé de la sécurité, de la santé publique et de la protection civile

Le 12 décembre 2003, le Premier ministre a également mis sur pied un nouveau Comité du Cabinet chargé de la sécurité, de la santé publique et de la protection civile et présidé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Il a pour mission de gérer les questions et activités liées à la sécurité nationale et aux renseignements et de coordonner à l'échelle du gouvernement les réponses à toutes les urgences, notamment en ce qui concerne la santé publique, les catastrophes naturelles et la sécurité.

I. Comité permanent sur la sécurité nationale

Le 12 décembre 2003, le Premier ministre a également proposé un Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité nationale, dont les membres seraient assermentés à titre de conseillers privés pour pouvoir être mis au courant des questions relatives à la sécurité nationale. Le 31 mars 2004, la vice-première ministre a publié un document de consultation dans lequel la création d'un nouveau comité de parlementaires sur la sécurité nationale est proposée¹⁷. Selon cette proposition, le Parlement sera appelé à jouer un plus grand rôle en ce qui concerne l'orientation et l'examen des activités touchant la sécurité nationale du Canada. Les membres de l'Opposition qui feraient partie du Comité auraient accès à des documents classifiés et les chefs de l'Opposition seraient éventuellement assermentés à titre de conseillers privés de façon à pouvoir être mis au courant, au besoin, des questions relatives à la sécurité nationale.

J. Bureau du Conseil privé (BCP)

Le BCP appuie le Premier ministre dans ses responsabilités liées à la sécurité et à l'intégrité du Canada et aux renseignements connexes. Le greffier du Conseil privé préside un groupe de sous-ministres, le Comité interministériel sur la sécurité et les renseignements (CISR), qui discute des questions de politique stratégique et de ressources, examine les questions délicates en matière de sécurité nationale et recommande les priorités annuelles en matière de renseignement pour la réunion des ministres sur la sécurité et le renseignement. Relevant du greffier, le sous-greffier, conseiller juridique et coordonnateur (Sécurité et renseignement), a reçu du Premier ministre le mandat de coordonner les activités de renseignement et de sécurité de tous les ministères et organismes du gouvernement du Canada et de développer des relations

¹⁷ Le document de consultation qui a été déposé le 31 mars 2004 est publié au site Internet de SPPCP à http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/national_security/nat_sec_cmte_f.asp

internationales efficaces dans ce domaine. Deux secrétariats du BCP relèvent du sous-greffier : le Secrétariat de la sécurité et du renseignement (section orientation) et le Secrétariat de l'évaluation du renseignement (section évaluation).

Le Secrétariat de la sécurité et du renseignement conseille le Premier ministre sur les questions touchant la sécurité nationale et le renseignement étranger, y compris l'élaboration des grandes politiques, les questions d'intérêt public, les situations de crise et les priorités de la collectivité. Le secrétaire adjoint (Sécurité et renseignement) préside le Groupe de la politique du renseignement, un groupe interministériel composé de fonctionnaires ayant rang de sous-ministre adjoint. Ce groupe est le principal organe de coordination des politiques et des activités de la collectivité. En vertu d'un protocole d'entente intervenu entre le BCP et le MAECI, ces deux ministères contribuent à la dotation et à la gestion du Secrétariat de l'évaluation du renseignement (SER), qui évalue les conditions et l'évolution de la situation dans les pays étrangers, notamment leurs répercussions pour les décideurs canadiens. Le directeur exécutif du SER préside le Comité de l'évaluation du renseignement (CER), qui regroupe les représentants des ministères et organismes nationaux chargés de la collecte et de l'évaluation du renseignement et les principaux utilisateurs des évaluations qui en résultent.

K. Autres comités parlementaires sur la sécurité nationale

Le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense examine les questions relatives à la défense et à la sécurité en général.

Il convient également de mentionner les comités suivants :

- Le sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes;
- Le Comité sénatorial permanent de la sécurité et du renseignement.

L. Nouvelle politique de sécurité nationale

Le 28 avril 2004, le gouvernement du Canada a publié une nouvelle politique de sécurité nationale intitulée « Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale »¹⁸. Selon cette politique, le gouvernement s'engage à créer un conseil consultatif sur la sécurité nationale, qui sera composé d'experts en matière de sécurité provenant de l'extérieur du gouvernement, et à mettre sur pied une table ronde transculturelle consultative sur la sécurité. Le gouvernement réaffirme également son engagement antérieur en ce qui concerne l'établissement d'un organe autonome d'examen des

¹⁸ Cette politique peut être consultée à http://www.psepc-pcc.gc.ca/publications/national_security/nat_sec_cmte_f.asp

activités de la GRC en matière de sécurité nationale et la création d'un comité parlementaire sur la sécurité nationale. La politique met l'accent sur six secteurs stratégiques clés : le renseignement, la planification et la gestion des opérations d'urgence, la santé publique, la sécurité des transports, la sécurité à la frontière et la sécurité internationale.